



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# MAI 2006

ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MAI 2006**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 16 juin 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 - A R R E T E n°2006 PREF - CAB 0132 du 3 mai 2006** portant désignation des bénéficiaires de la Médaille de la Famille Française

**Page 5 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/0221 du 13 avril 2006** autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

**Page 7 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0247 du 24 avril 2006** portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AC SECURITE

**Page 9 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0248 du 24 avril 2006** portant retrait de l'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise IVOIRE SECURITE PRIVEE

**Page 11 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0256 du 25 avril 2006** portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise DJAB SECURITE

**Page 13 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0263 du 26 avril 2006** modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0123 du 28 mars 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

**Page 15 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0264 du 26 avril 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise NEOTYS SECURITE

**Page 17 - A R R E T E n° 2006 -PREF-DCSIPC/BSISR - 0275 du 2 mai 2006** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à MONTGERON.

**Page 19 - A R R E T E n° 2006 - PREF-DCSIPC/BSISR- 0276 du 2 mai 2006** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à DRAVEIL.

**Page 21 - A R R E T E n° 2006 -PREF-DCSIPC/BSISR - 0277 du 2 mai 2006** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis à BRUNOY.

**Page 23 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0280 du 10 mai 2006** autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise EUROPE GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE (EGIS)

**Page 25 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0281 du 11 mai 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ALPHA PROTECT

**Page 27 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0282 du 11 mai 2006** autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise GNAHORE SECURITE PRIVEE

**Page 29 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0283 du 11 mai 2006** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**Page 31 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0286 du 16 mai 2006** abrogeant l'arrêté n° 89-3282 du 10 octobre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des épreuves de saut en élastique

**Page 33 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0287 du 16 mai 2006** portant agrément de Monsieur Jean-Pierre CHARLUET en qualité de garde-chasse particulier.

**Page 36 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0288 du 16 mai 2006** portant agrément de Monsieur Jean DRAIME en qualité de garde-pêche particulier.

**Page 38 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0289 du 16 mai 2006** portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LE BERT en qualité de garde-pêche particulier

**Page40 - A R R E T E n° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR - 0305 du 22 mai 2006** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F. sis à CORBEIL-ESSONNES.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 45 – ARRETE n° 2006-PREF.DRCL/ 0152 du 06 Avril 2006** portant surclassement de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne dans la catégorie démographique de 80 000 à 150 000 habitants.

**Page 47 – ARRETE N° 2006.PREF/DRCL 0274 du 16 mai 2006** portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers

**Page 49 – ARRETE n° 2006-PREF.DRCL/ 0241 du 28 avril 2006** portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Enfance.

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 53 - A R R E T E n° 2006.PREF.DCI.4/0027 du 7 AVRIL 2006** modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.0094 du 10 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE

**Page 55 - A R R E T E n° 2006.PREF.DCI.4.0028 du 7 AVRIL 2006** modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DCI.4.0036 du 24 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY

**Page 57 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0073 du 5 MAI 2006** modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/0001 du 17 JANVIER 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

**Page 59 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI3/BE0090 du 16 mai 2006** autorisant la Société SAREAS Immobilier SA à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC de la Butte au Berger III située sur la commune de CHILLY-MAZARIN, et à rejeter ses eaux pluviales

**Page 67 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0203 du 25 AVRIL 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de restructuration d'un ensemble commercial par transfert du magasin « JEAN DELATOUR » et création d'une boutique à VILLEBON-SUR-YVETTE

**Page 69 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 0210 du 25 AVRIL 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un point chaud à DRAVEIL

**Page 71 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 0244 du 16 MAI 2006** portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « BRICOMARCHE » à ITTEVILLE

**Page 73 - EXTRAIT DE DECISION du 27 avril 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI LAURA C., en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » de 2 107,59 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC de l'Aunaie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**Page 74 - EXTRAIT DE DECISION du 27 avril 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SNC ATHIS MONS RN 7, , en vue de créer un magasin à l'enseigne « ROCHE BOBOIS » de 730 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 12-18, avenue François Mitterand à ATHIS-MONS.

**Page 75 - EXTRAIT DE DECISION du 27 avril 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS PICARD SURGELES, en qualité de futur exploitant du magasin, en vue de créer un magasin « PICARD SURGELES » de 228 m2 de surface de vente, situé dans la zone d'activités Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON

**Page 76- - EXTRAIT DE DECISION du 27 avril 2006** de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS MONTGERON DISTRIBUTION en vue d'étendre de 875 m2 la surface de vente du magasin « LECLERC », et de porter la surface de vente de 3175 m2 à 4 050 m2, et de restructurer la galerie marchande en vue de créer une galerie marchande de 442 m2, situé Centre Commercial Réveil Matin, 72 avenue Jean Jaurès à MONTGERON

**Page 77 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0074 du 15 MAI 2006** modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0037 du 5 MAI 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES

**SOUS-PREFECTURE  
D'ETAMPES**

**Page 81 – ARRETE N° 149/06/SPE/BAG/GP du 05 mai 2006** portant agrément de Monsieur Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU en qualité de garde-chasse particulier

**Page 83 – ARRETE N° 158/06/SPE/BAG/GP du 15 mai 2006** portant agrément de Monsieur. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE en qualité de garde-chasse particulier

**SOUS-PREFECTURE  
DE PALAISEAU**

**Page 87 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/009 du 27 avril 2006** portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires au projet de déviation de la route départementale 95 par la création de la voie Kastler sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Page 93 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 037 du 11 mai 2006** accordant le mandat sanitaire au docteur Philippe MAROILLE



**Page 95 – ARRÊTÉ n° 2006 – DDSV – 038 du 11 mai 2006** accordant le mandat sanitaire à Mademoiselle GARCIA Aurélie

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Page 99 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0700 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « les Jours Heureux » à Epinay sur orge pour l'exercice 2006.

**Page 102 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0701 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « L'orée du bois » à Courcouronnes pour l'exercice 2006.

**Page 105 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0702 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2006.

**Page 108 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0703 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de Maison d'accueil spécialisée « Le mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2006.

**Page 111 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0704 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits » aux Molières pour l'exercice 2006

**Page 114 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0705 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » à Brétigny sur orge pour l'exercice 2006.

**Page 117 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0706 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée «L'alter ego » à Mennecy pour l'exercice 2006.

**Page 120 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0707 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge , Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2006.

**Page 123 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0708 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2006.

**Page 126 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0709 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » à Courcouronnes pour l'exercice 2006.

**Page 129 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0710 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2006.

**Page 132 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0711 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2006.

**Page 135 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0712 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis pour l'exercice 2006.

**Page 138 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0713 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T – U.E.R.O.S à Evry pour l'exercice 2006.

**Page 141 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0714 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du C.R.P de l' A.D.A.P.T Pré-orientation à Evry pour l'exercice 2006.

**Page 144 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0715 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Sillery à Epinay sur Orge pour l'exercice 2006.

**Page 147 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0716 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre » à Soisy sur Seine pour l'exercice 2006.

**Page 150 – ARRETE 2006-DDASS-PMS-N° 06.0717 du 25 avril 2006** portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Beauvoir à Evry pour l'exercice 2006.

**Page 153 – ARRETE N° 06 – 0718 du 25 AVRIL 2006** portant organisation de la garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental

**Page 155 – ARRETE N° 06 – 0719 du 25 AVRIL 2006** portant sectorisation du territoire départemental dans le cadre de la mise en œuvre de la garde des transports sanitaires.

**Page 157 – ARRETE N° 06 - 0867 du 05 MAI 2006** portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET**

**Page 163 – ARRETE n° 2006 - MISE – 050 du 5 mai 2006** relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Page 181 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SEA - 051 du 05 mai 2006** fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

**Page 198 – ARRETE n° 2006 – DDAF SE - 054 du 10/05/2006** autorisant l’application de la loi pêche sur le plan d’eau nommé « Le Bas des Chaumières » situé sur la commune de VIRY CHATILLON

**Page 200 – ARRETE n° 2006 – DDAF - STE - 056 du 12 mai 2006** fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Page 205 – ARRETE n°2006 - DDE - SH – 0101 du 26 avril 2006** portant modification de l’arrêté n°2005 - DDE - SH – 0220 du 12 septembre 2005 et extension des zones contaminées par les termites au territoire aggloméré de la ville d'ETAMPES

**Page 207 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH- 0104 en date du 03 MAI 2006** portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 20 logements située à la Zac de Vilmorin à Massy

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 211 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0019 du 24 mars 2006** portant agrément simple à l’entreprise « Action Génération » sise 11 rue du Parc à VARENNES-JARCY

**Page 213 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0020 du 30 mars 2006** portant agrément simple à l’entreprise « A TOUSERVICES » sise 13 rue de Paris à BIEVRES

**Page 215 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0021 du 30 mars 2006** portant décision d’agrément simple à l’entreprise « Vilavi Services » sise 15 rue de Versailles 91300 MASSY

**Page 217 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0022 du 5 mai 2006** portant agrément simple à l’entreprise « ACTIF-INTERNET SERVICES » sise 22 Bis rue des Malines Ce 2705 - ZI Les Malines Lisses 91027 EVRY Cedex

**Page 219 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0023 du 24 avril 2006** portant agrément qualité à l’entreprise « Emplois du Temps » sise 42 rue Debertrand 91410 DOURDAN

**Page 221 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0024 du 25 avril 2006** portant agrément simple à l’entreprise « RJ SERVICES »sise 8 rue Rossini 91000 EVRY

**Page 223 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0025 du 27 avril 2006** portant agrément simple à l'entreprise « PLANETE VERTE » sise 16, rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE

**Page 225 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0026 du 28/04/2006** portant agrément qualité à l'entreprise « Grande Soeur » sise 14 rue Jean Legrand 91330 YERRES

**Page 227 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0027 du 2 mai 2006** portant agrément simple à l'association « GRANDIR » sise 9, Place d'Armes 91210 DRAVEIL

**Page 229 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0028 du 2 mai 2006** portant agrément simple à l'association « A.D.S.A. » (Association pour le Développement des Services d'Aide à la personne) sise 4, avenue de France 91300 MASSY

**Page 231 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0029 du 2 mai 2006** portant agrément qualité à l'association « A.D.S.A. » (Association pour le Développement des Services d'Aide à la personne) sise 4, avenue de France 91300 MASSY

**Page 233 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0030 du 11 mai 2006** portant agrément simple à l'entreprise MOSAÏQUE SERVICES sise 2 bis rue Degommier 91590 CERNY

<b>DIVERS</b>
---------------

**Page 237 - ARRETE DDPJJ 91 N° 007/2006 du 16 MAI 2006** portant autorisation de création du Centre d'Action Educative ( C.A.E. ) de BRETIGNY SUR ORGE

**Page 239 - ARRETE N° 06-52 du 5 MAI 2006** portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006 du Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'EVRY 91035 EVRY CEDEX FINISS 91 0 300 144

**Page 241 – ARRETE N° 2006.55 du 28 MARS 2006** portant mutation de praticiens dans des établissements hospitaliers publics de la région Ile-de-France

**Page 243 - ARRETE N° 2006.54 du 28 mars 2006** portant nomination de praticiens à temps partiel dans des établissements d'hospitalisation publics

**Page 246 – ARRETE n°2006(ACVG/ST 0001) du 28 mars 2006** portant attribution du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

**Page 252 - DECISION N°2006/12 du 27 avril 2006** du directeur de la maison de retraite "LE MANOIR" à MONTGERON relatif au recrutement sans concours pour deux postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (Echelle 3).

**Page 253 - DECISION DIRG/MEA/011/A du 2 mai 2006** du Directeur du Centre Hospitalier Sud-Francilien portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature ( ADDITIF )

CABINET



**A R R E T E**

n° **PREF - CAB 0132** du 3 mai 2006

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, créant une Médaille de la Famille Française.

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982.

VU l'avis donné par la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française dans sa séance du mardi 04 avril 2006.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent ci-dessous, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

***Médailles de bronze***

Madame Fatima Belkacémi  
Née Bouazzaoui  
62 rue Roger Salengro  
91550 Paray-Vieille-Poste

Madame Nathalie Brilland  
Née Gravey  
7 rue des Aricandiers  
91410 Corbreuse

Madame Catherine Gouot  
Née Cambounet  
30 rue du long foin  
91700 Sainte Geneviève des Bois

Madame Josette Hamy  
Née Flahaut  
10 rue Gaston Mangin  
91230 Montgeron

Madame Véronique Josse  
Née Véron  
2 place Louis Lachenal  
Résidence des Tournelles  
91330 Yerres

Madame Claire Leroy  
Née Borgne  
5 rue de la Rapasse madame  
91410 Corbreuse

Madame Lysiane Leroy  
Née Duval  
4 place Adeline  
91750 Beauvais - Champcueil

Madame Marie-Françoise Mimaud  
Née Puvis de Chavannes  
2 impasse des Herbiers  
91440 Bures-sur-Yvette

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

**Le Préfet**

**Signé Bernard FRAGNEAU**



**ARRETE**

**N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/0221 du 13 avril 2006**

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence  
du Crédit Lyonnais par l'entreprise  
GROUP 4 SECURICOR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décrets du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 12 avril 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La surveillance sur la voie publique, le 10 et 15 mai 2006 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:

MONTLHERY (91310) sise 22 Place du marché

PALAISEAU (91120) sise 12 rue de la Gare

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

**Fait à Evry, le 13 avril 2006**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0247 du 24 avril 2006**

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise AC SECURITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la demande présentée par Messieurs EBYM BUALA Muendy, en qualité de gérant et NTALI-ELONGAMA Véron, en qualité d'associé de l'entreprise AC SECURITE (RCS 448 023 713) sise 15 rue de Combs-La-Ville 91480 QUINCY-SOUS-SENART,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur EBYM BUALA Muendy (violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans en mai 1994 à NANTES) et Monsieur NTALI-ELONGAMA Véron (travail clandestin en 2005 à LIVRY-GARGAN) sont incompatibles avec l'activité envisagée;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– L'entreprise AC SECURITE (RCS 448 023 713) sise 15 rue de Combs-La-Ville 91480 QUNICY-SOUS-SENART représentée par Messieurs EBYM BUALA Muendy et NTALI ELONGAMA Véron, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 24 avril 2006

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0248 du 24 avril 2006**

portant retrait de l'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise  
IVOIRE SECURITE PRIVEE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** l'arrêté n°2003-PREF-DAG/2 0777 du 20 octobre 2003 autorisant les activités de surveillance, et de gardiennage par l'entreprise IVOIRE SECURITE PRIVEE (RCS 447 896 473) sise 18 rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130) dirigée par Monsieur Fabrice DABE,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur Fabrice DABE (escroquerie à l'ASSEDIC, emploi pour l'exercice d'activité de surveillance et gardiennage sans agrément, faux en écriture publique ou authentique par un dépositaire de l'autorité publique, exécution d'un travail dissimulé par dissimulation totale d'emploi salarié et d'activité économique, abus de biens sociaux) sont incompatibles avec l'activité envisagée;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise IVOIRE SECURITE PRIVEE (RCS 447896 473) sise 18 rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur Fabrice DABE, par arrêté 2003-PREF-DAG/2 0777 du 20 octobre 2003 est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 24 avril 2006

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0256 du 25 avril 2006**

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise  
DJAB SECURITE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

**VU** la demande présentée par Messieurs MBAYE Abdou, en qualité de gérant et CORREIA Raymond, en qualité d'associé de l'entreprise DJAB SECURITE (RCS 448 138 884) sise Rés La Daunière Bât A à LES ULIS (91940),

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur MBAYE Abdou (vol à l'étalage en avril 2002 à LES ULIS) et Monsieur CORREIA Raymond (meurtre, violences volontaires, vol avec arme, dégradations de biens privés aux ULIS en mai 1991; vol avec violences en juin 2001 aux ULIS; outrage à agent de la Force Publique en janvier 2005 aux Ulis) sont incompatibles avec l'activité envisagée;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– L'entreprise DJAB SECURITE (RCS 448 138 884) sise Rés La Daunière Bât A à LES ULIS (91940) représentée par Messieurs MBAYE Abdou et CORREIA Raymond, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 avril 2006

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU



**ARRETE**

**N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0263 du 26 avril 2006  
modifiant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0123 du 28 mars 2006**

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'une agence  
du Crédit Lyonnais par l'entreprise  
GROUP 4 SECURICOR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décrets du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande de rectification en date du 26 avril 2006, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La surveillance sur la voie publique, le 4 mai 2006 de 09h00 à 18h00, de l'agence du Crédit Lyonnais de:

DOURDAN (91410) sise 26 rue de Chartres

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance de l'établissement financier désigné à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Fait à Evry, le 26 avril 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0264 du 26 avril 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise  
NEOTYS SECURITE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur FAUCHON Frédéric, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée NEOTYS SECURITE (RCS 487 946 204) sise 17, av de la Libération à SOISY-SUR-SEINE (91450);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR**proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er**– La société dénommée NEOTYS SECURITE (RCS 487 946 204) sise 17 av de la Libération à SOISY-SUR-SEINE (91450), dirigée par Monsieur FAUCHON Frédéric, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 26 avril 2006

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006 -PREF-DCSIPC/BSISR - 0275 du 2 mai 2006  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON  
sis à MONTGERON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0610 du 31 mai 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE, siège de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 2, rue Pierre Brossolette à MONTGERON, pour une durée de six ans(n° 00 91 095),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 2, rue Pierre Brossolette 91230 MONTGERON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 06 91 095 .

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006 - PREF-DCSIPC/BSISR- 0276 du 2 mai 2006  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON  
sis à DRAVEIL.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0609 du 31 mai 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 65, Avenue Henri Barbusse à DRAVEIL, pour une durée de six ans(n° 00 91 127),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Christophe DAVRIL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 65, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 06 91 127 .

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY



## **A R R E T E**

**n° 2006 -PREF-DCSIPC/BSISR - 0277 du 2 mai 2006  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON  
sis à BRUNOY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0952 du 29 décembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 13, rue Philisbourg à BRUNOY, pour une durée de six ans(n° 04 91 143),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON formulée par le gérant, M. Christophe DAVRIL,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement DANTON FUNERAIRE de la SARL POMPES FUNEBRES DANTON sis 13, rue Philisbourg 91800 BRUNOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 06 91 143 .

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

## ARRETE

**N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0280 du 10 mai 2006  
autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise EUROPE GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE  
(EGIS)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 9 juillet portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 DRLP3 PA 181 du 25 mai 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée EUROPE GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE sise MG Services 3, rue de l'Eperon à MELUN (77000), représentée par Madame Isabelle DE SAINT LEGER;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage EUROPE GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, à compter du mercredi 10 mai 2006 à 10h00, jusqu'au 15 mai 2006 à 14h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de CORBEIL-ESSONNES, Place Galignani et Parking de la Mairie, lors de la manifestation « Fête du Pain »;

VU l'avis du Commissariat de CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'entreprise EUROPE GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE, représentée par Madame Isabelle DE SAINT LEGER sise MG Service 3, rue de l'Épéron à MELUN (77000) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de CORBEIL-ESSONNES pendant la manifestation « Fête du Pain»: du mercredi 10 mai 2006 de 10h00 au lundi 15 mai 2006 à 14h00, Place Galignani et le Parking de la Mairie.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs Deric FILLON, Manuel LUCAS, Jean-Luc THOROVAl.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Evry, le 10 mai 2006**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0281 du 11 mai 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise  
ALPHA PROTECT**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Mhamed HAMALI, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ALPHA PROTECT (RCS 442 952 867) sise 4, rue des Petits Pas à GRIGNY (91350);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er**– La société dénommée ALPHA PROTECT (RCS 442 952 867) sise 4, rue des Petit Pas à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur HAMALI Mhamed, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 11 mai 2006

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0282 du 11 mai 2006**

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage  
et de transport de fonds par l'entreprise  
GNAHORE SECURITE PRIVEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude GNAHORE, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée GNAHORE SECURITE PRIVEE (RCS 489 343 095) sise 4, rue des coquelicots à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société dénommée GNAHORE SECURITE PRIVEE (RCS 489 343 095) sise 4, rue des coquelicots à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dirigée par Monsieur Jean-Claude GNAHORE, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 11 mai 2006

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY



## A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0283 du 11 mai 2006  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE  
sise à SAVIGNY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0244 du 31 mars 2005, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97, Avenue des Marronniers à SAVIGNY-SUR-ORGE, pour une durée d'un an (n° 05 91 146),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Brigitte GUILLAIN, au nom de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97, Avenue des Marronniers 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux

obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 06 91 146.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

## AR R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0286 du 16 mai 2006**  
**abrogeant l'arrêté n° 89-3282 du 10 octobre 1989**  
**réglementant l'organisation et la sécurité**  
**des épreuves de saut en élastique**

<p><b>LE PREFET DE L'ESSONNE</b> <b>Chevalier de la Légion</b> <b>d'Honneur,</b></p>
--

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral DAG/2 n° 89-3282 du 10 octobre 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des épreuves de saut à l'élastique ,

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des sports, chargé de la Jeunesse et des Sports n° 89-00289 du 18 septembre 1989 relative aux épreuves de saut à l'élastique, modifiée par la circulaire interministérielle NOR INT E 05 00112C du 15 décembre 2005,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1989, les prescriptions techniques figurant en annexe ayant été remplacées par des normes homologuées,

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté n° 89-3282 du 10 octobre 1989 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 16 mai 2006

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

## **Observations**

La pratique du saut à l'élastique étant désormais soumise à des normes homologuées par l'Association Française de Normalisation( NF S 52-501 et NF S52-502), consultables auprès des Directions Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'arrêté préfectoral DAG/2 n° 89-3282 du 10 octobre 1989 qui réglementait l'organisation et la sécurité des épreuves de saut en élastique est abrogé.

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0287 du 16 mai 2006**

portant agrément de **Monsieur Jean-Pierre CHARLUET**  
en qualité de garde-chasse particulier.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU la demande présentée par Monsieur Fernand COUSYN, Président de la société de Chasse de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91), sise 26, rue du Puits Sucré à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), détenteur de droits de chasse sur les communes de :

- MAROLLES-EN-HUREPOIX lieu-dit Mare aux Chanvres : section 1.5.20.35.36
- MAROLLES-EN-HUREPOIX lieu-dit Mare aux Chanvres section : 10.29.11.12.2.3.38
- BRETIGNY-SUR-ORGE lieu-dit Beaulieu section : 35.36
- LEUDEVILLE lieu-dit Le Perreux section : 39
- SAINT VRAIN lieu-dit Fosse aux Diables : section : 41.30. ZA 62

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur Fernand COUSYN, Président de la Société de Chasse à Monsieur Jean-Pierre CHARLUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de MAROLLES-EN-HUREPOIX, BRETIGNY, LEUDEVILLE, SAINT-VRAIN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean-Pierre CHARLUET, né le 28 août 1950 à CHATEAUROUX (36) et domicilié 9, rue des Alouettes à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est agréé sous le n° 3530 en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre CHARLUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont situés sur les communes de :

- MAROLLES-EN-HUREPOIX lieu-dit Mare aux Chanvres : section 1.5.20.35.36
- MAROLLES-EN-HUREPOIX lieu-dit Mare aux Chanvre section : 10.29.11.12.2.3.38
- BRETIGNY-SUR-ORGE lieu-dit Beaulieu section : 35.36
- LEUDEVILLE lieu-dit Le Perreux section : 39
- SAINT VRAIN lieu-dit Fosse aux Diables : section : 41.30. ZA 62

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre CHARLUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre CHARLUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre CHARLUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à EVRY, le 16 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

## **A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0288 du 16 mai 2006**  
portant agrément de **Monsieur Jean DRAIME**  
en qualité de garde-pêche particulier.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29,

**VU** le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

**VU** la loi du 12 avril 1892, article 2,

**VU** la demande en date du 12 Novembre 2005, présentée par Monsieur Armand CHARBONNIER, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE », sise 73, rue des Buttes Réault à BREUILLET (91650), détenteur des droits de pêche sur le territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A « l'Épinoche du Val d'Orge » soit :

- l'étang de « la Perruche » situé sur la commune de Bruyères-le-Chatel,
- l'étang de « La Garenne » situé sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- l'étang du « stade Albert Batteux » situé sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,
- l'étang de Trévoix situé sur les commune d'Egly, Ollainville et Bruyères-le-Chatel,
- l'étang du Petit-Paris situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge,
- l'étang de Carouge situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge,
- l'Orge depuis sa limite avec le département des Yvelines à Dourdan, jusqu'à Brétigny-sur-Orge, en traversant les communes de Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Egly, Arpajon, St Germain-les-Arpajon, Leuville-sur-Orge,
- la Rémarde depuis Saint Maurice-Montcouronne jusqu'à Arpajon, en traversant les communes de Bruyères-le-Chatel, Ollainville,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche sur les étangs et rivières ci-dessus désignés,

**VU** la commission délivrée par M. Armand CHARBONNIER, président de l'A.A.P.P.M.A. « l'Épinoche du Val d'Orge » à M. Jean DRAIME, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la totalité du territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A., qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean DRAIME né le 5 septembre 1945 à PARIS 20 ème (75), domicilié Hameau de Arpenty - 133, Route du Marais à BRUYERES-LE-CHATEL (91680), est agréé sous le n° 3516 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean DRAIME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire d'exercice de la fonction s'étend sur la totalité du territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A. « l'Epinuche du Val d'Orge » cité ci-dessus.

**ARTICLE 3** -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean DRAIME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean DRAIME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Armand CHARBONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé :Jean-François RAFFY

**A R R E T E**

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR - 0289 du 16 mai 2006**  
portant agrément de **Monsieur Jean-Pierre LE BERT**  
en qualité de garde-pêche particulier.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29,

**VU** le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

**VU** la loi du 12 avril 1892, article 2,

**VU** la demande en date du 12 Novembre 2005, présentée par Monsieur Armand CHARBONNIER, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE », sise 73, rue des Buttes Réault à BREUILLET (91650), détenteur des droits de pêche sur le territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A « l'Epinoche du Val d'Orge » soit :

- l'étang de « la Perruche » situé sur la commune de Bruyères-le-Chatel,
- l'étang de « La Garenne » situé sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- l'étang du « stade Albert Batteux » situé sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,
- l'étang de Trévoix situé sur les commune d'Egly, Ollainville et Bruyères-le-Chatel,
- l'étang du Petit-Paris situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge,
- l'étang de Carouge situé sur la commune de Brétigny-sur-Orge,
- l'Orge depuis sa limite avec le département des Yvelines à Dourdan, jusqu'à Brétigny-sur-Orge, en traversant les communes de Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Egly, Arpajon, St Germain-les-Arpajon, Leuville-sur-Orge,
- la Rémarde depuis Saint Maurice-Montcouronne jusqu'à Arpajon, en traversant les communes de Bruyères-le-Chatel, Ollainville,

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche sur les étangs et rivières ci-dessus désignés,

**VU** la commission délivrée par M. Armand CHARBONNIER, président de l'A.A.P.P.M.A. « l'Epinoche du Val d'Orge » à M. Jean-Pierre LE BERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la totalité du territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A., qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean-Pierre LE BERT né le 20 février 1947 à LEVALLOIS-PERRET (92), domicilié 20 bis, Avenue de la République à ARPAJON (91290), est agréé sous le n° 3517 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre LE BERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire d'exercice de la fonction s'étend sur la totalité du territoire de pêche affecté à l'A.A.P.P.M.A. « l'Epinoche du Val d'Orge » cité ci-dessus.

**ARTICLE 3** -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre LE BERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre LE BERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Armand CHARBONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

## A R R E T E

**n° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR - 0305 du 22 mai 2006  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F.  
sis à CORBEIL-ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF - DAG/2- 0702 du 16 juin 2000 modifié , portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis à CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans( n° 00 91 129),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** –L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis 129-131, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 92, Boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL-ESSONNES.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 06 91 129.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**





ARRETE

n° 2006-PREF.DRCL/ 152 du 06 Avril 2006

portant surclassement de la communauté d'agglomération  
Les Lacs de l'Essonne  
dans la catégorie démographique de 80 000 à 150 000 habitants.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment l'article 56 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible, celle-ci s'établissant à 22 692 habitants sur le territoire de la commune de Grigny et 6 707 habitants sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon.

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne n° 16.06 du 6 mars 2006 demandant le surclassement de l'établissement dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est prononcé le surclassement de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne dans la catégorie démographique des établissements de 80 000 à 150 000 habitants.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

**N° 2006.PREF/DRCL 0274 du 16 mai 2006**

portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1936 portant création du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers;

VU la délibération du 16 décembre 2004 du comité syndical adoptant les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Angervilliers Briis-sous-Forges, Bruyères-Le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-Les-Briis, Forges-Les-Bains, Longvilliers, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Val Saint Germain et Vaugrigneuse ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers.

ARTICLE 2 : Un exemplaire desdits statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le président du syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable de la région d'Angervilliers., les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs des services fiscaux, de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**ARRETE**

**n° 2006-PREF.DRCL/ 00241 du 28 avril 2006**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Enfance.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/95 du 24 janvier 1995 portant création du Syndicat intercommunal pour l'Enfance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, notamment dans le domaine de la Petite Enfance, et constatant la substitution de la dite communauté à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal pour l'Enfance , ce dernier devenant ainsi un syndicat mixte ;

**VU** la délibération du comité syndical du 28 juin 2005 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Entre Juine et Renarde du 1er décembre 2005 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte pour l'Enfance ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Lardy dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par les articles L 5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Enfance.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Etampes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat mixte pour l'Enfance, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, au maire de Lardy et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**





A R R E T E

**n° 2006.PREF.DCI.4/0027 du 7 AVRIL 2006**  
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.0094 du 10 novembre 2004  
**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès**  
**de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-sur-ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté modificatif n° 2004.PREF.DAC.3/0094 du 10 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU la lettre de monsieur le maire de Savigny-sur-Orge en date du 27 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

**Article 1er** : sans changement -

**Article 2** : **M. Eric LE GUEHENNEC** rédacteur auprès de la police municipale à la commune de Savigny-sur-Orge, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. LARRAS Xavier

**Articles 3, 4.** : sans changement -

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

Signé : **André TURRI**

## A R R E T E

**n° 2006.PREF.DCI.4.0028 du 7 AVRIL 2006  
modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DCI.4.0036 du 24 mai 2005  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté modificatif n° 2005.PREF.DCI.4/0036 du 24 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRUNOY,

VU la lettre de M. le maire de BRUNOY en date du 9 mars 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**Article 1er** : sans changement

**Article 2** : Sont nommées, régisseurs de recettes suppléants de la police municipale de la commune de BRUNOY :

**Mme NUINO Amale**, agent administratif

**Mme PEAN Christelle**, agent de surveillance de la voie publique, en remplacement de Mme GUILLOU Maryvonne, en deuxième régisseur

**Articles 3 et 4** : sans changement -

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé André TURRI

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4/0073 du 5 MAI 2006**  
**modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/0001 du 17 JANVIER 2005**  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0085 du 18 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'arrêté modificatif n° 2005.PREF.DAGC.3/0001 du 17 janvier 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

**Article 1er** : inchangé –

**Article 2.** : Mme PERIGAUD Marie, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe, est désignée régisseur suppléant de la police municipale de la commune de VERRIERES-le-BUISSON, en remplacement de Mme KECK Sandra.

**Article 3** : inchangé –

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le préfet,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

signé : André TURRI

## ARRETE

**n° 2006.PREF.DCI3/BE0090 du 16 mai 2006**  
**autorisant la Société SAREAS Immobilier SA à créer une zone imperméabilisée**  
**supérieure à 5 ha sur la ZAC de la Butte au Berger III située**  
**sur la commune de Chilly-Mazarin,**  
**et à rejeter ses eaux pluviales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Rural, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

**VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

**VU** l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

**VU** le dossier transmis le 15 avril 2005, complété les 27 octobre 2005 et 25 novembre 2005, par la Société SAREAS Immobilier (ZA de la Butte au Berger - 2 rue Guynemer - 91380 Chilly-Mazarin), sollicitant l'autorisation de créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC de la Butte au Berger III, située sur la commune de Chilly-Mazarin, et de rejeter ses eaux pluviales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE013 du 17 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2006 au 6 mars 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin,

**VU** la délibération du conseil municipal de Chilly-Mazarin en date du 20 février 2006,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 13 mars 2006,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 24 avril 2006,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

La Société SAREAS Immobilier, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à créer une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha sur la ZAC de la Butte au Berger III, située sur la commune de Chilly-Mazarin, et à rejeter ses eaux pluviales.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

**5.3.0** - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2° - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

**6.4.0** - Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).



## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 4 :**

#### **Gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées**

*Les eaux des toitures* seront régulées puis infiltrées dans le sol dans les emprises de la parcelle.

Chacun des lots comportera un système de régulation par infiltration qui lui est propre et répondant à un épisode pluvieux d'occurrence centennale.

*Les eaux des voiries* seront traitées dans des ouvrages débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le réseau public moyennant un débit maximal d'un litre par seconde par hectare de voirie.

#### **Gestion des eaux pluviales collectées par les réseaux d'assainissement publics**

*Toutes les eaux des voiries* seront traitées par un ouvrage débourbeur-séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 8355 m<sup>3</sup>. Le fond du bassin comportera une structure filtrante composée d'un lit de sable de rivière sur géotextile.

### **ARTICLE 5 :**

Un suivi annuel de la perméabilité des sols sera accompli afin de garantir le fonctionnement du bassin d'infiltration. En cas de constat d'abaissement de la perméabilité, le complexe « Sable-géotextile », sera remplacé suivant les caractéristiques initiales.

### **ARTICLE 6 :**

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants. Un cahier de suivi sera complété à chaque intervention et consigné en mairie de Chilly-Mazarin.

Les opérations de nettoyage des ouvrages débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures seront faites au minimum une fois par an.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avec mesure des paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de l'ouvrage de dépollution, avant rejet vers le bassin d'infiltration, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 7 :**

Les résultats des analyses de suivi des eaux à la sortie des ouvrages devront être transmis au service de la Police de l'Eau chaque année.

Les résultats de ces analyses doivent répondre aux critères de qualité de la classe verte de la grille SEQ'Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'EAU) et la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

MES	< 25 mg/l
Température	< 23,5° C
O2 dissous	] 8-6 ] mg/l
Conductivité	< 3000 µS/cm
PH	] 6,5-6 ] et ] 8,2-9 ]
DCO	] 20-30 ] mg/l
Pb	0,4 µg/l
NH4+	] 0,1-0,5 ] mg/l

Les hydrocarbures ne devront pas dépasser les 5 mg/l.

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport important. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'en informer le Service de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 8 :**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 :**

La Société SAREAS Immobilier devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, le Service de la Police de l'Eau, de la date à laquelle ces travaux débiteront.

Une surveillance du chantier sera assurée par la Société SAREAS Immobilier pendant toute la durée des travaux.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au Service de la Police de l'Eau les plans de recollement du projet.

#### **ARTICLE 10 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de trois ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si la Société SAREAS Immobilier désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaire.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **ARTICLE 12 :**

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de Chilly-Mazarin, ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 13 :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 14 :**

Tous les ouvrages hydrauliques seront contrôlés et entretenus par la Société SAREAS Immobilier jusqu'à leur rétrocession à la commune de Chilly-Mazarin. La commune de Chilly-Mazarin devra déclarer au Préfet de l'Essonne, le changement de bénéficiaire de cette autorisation conformément à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;

- retirer définitivement l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 16 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 :**

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Société SAREAS Immobilier et affiché par ses soins sur le site des travaux.

- 2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Chilly-Mazarin, pour être respectivement affiché à la porte principale de la

mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société SAREAS Immobilier, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

#### **ARTICLE 18 :**

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 19 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de Chilly-Mazarin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## ARRETE

**N° 2006-PREF-DCI/1 - 203 du  
25 AVRIL 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de restructuration  
d'un ensemble commercial par transfert du magasin « JEAN DELATOURE »  
et création d'une boutique à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande, enregistrée le 21 avril 2006, sous le n° 400, présentée par la SARL HAMMERSON VILLEBON 1 et la SNC HAMMERSON VILLEBON 2, en qualité de propriétaires du foncier et des bâtiments, relative au projet de restructuration de l'ensemble commercial par transfert d'un magasin spécialisé « JEAN DELATOURE » de 410 m<sup>2</sup> de surface de vente et création d'une boutique de 228 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit le Regard, centre commercial VILLEBON 2 à VILLEBON-SUR-YVETTE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de restructuration de l'ensemble commercial par transfert du magasin « JEAN DELATOURE » de 410 m<sup>2</sup> de surface de vente et création d'une boutique de 228 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit le Regard, centre commercial VILLEBON 2 à VILLEBON-SUR-YVETTE, est composée comme suit :

- M. le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président du SIEP Nord-Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1 - 210 du  
25 AVRIL 2006**

portant désignation des membres de la commission  
départementale d'équipement commercial appelée à statuer  
sur le projet de création d'un point chaud à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande, enregistrée le 21 avril 2006, sous le n° 401, présentée par Mme DE OLIVEIRA, en qualité de locataire, exploitante et future exploitante du local, relative au projet de création d'un point chaud de 44 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 50 rue Waldeck Rousseau à DRAVEIL,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un point chaud (commerce de vente de pain, de viennoiseries et de boissons non alcoolisées, vente de produits alimentaires italiens), de 44 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 50 rue Waldeck Rousseau à DRAVEIL, est composée comme suit :

- M. le Député-maire de DRAVEIL, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,



- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**N° 2006-PREF-DCI/1- 244 du  
16 MAI 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « BRICOMARCHE » à ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

**VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

**VU** la demande, enregistrée le 26 avril 2006, sous le n° 402, présentée par la SA ARIANDE, en qualité de propriétaire du bâtiment, relative au projet d'extension de 2000 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE », en vue de porter la surface de vente de 3 357 m<sup>2</sup> à 5 357 m<sup>2</sup>, situé 28 route de la Ferté à ITTEVILLE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 000 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, en vue de porter la surface de vente de 3 357 m<sup>2</sup> à 5 357 m<sup>2</sup>, situé 28 route de la Ferté à ITTEVILLE, est composée comme suit :

- M. le Maire d'ITTEVILLE en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 27 avril 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LAURA C., en qualité de propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » de 2 107,59 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC de l'Aunaie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

## **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 27 avril 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ATHIS MONS RN 7, en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin à l'enseigne « ROCHE BOBOIS » de 730 m2 de surface de vente, situé 12-18, avenue François Mitterand à ATHIS-MONS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ATHIS-MONS.

## **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 27 avril 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PICARD SURGELES, en qualité de futur exploitant du magasin, en vue de créer un magasin « PICARD SURGELES » de 228 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé dans la zone d'activités Maurice Garin, lieu-dit « La Mare à Boulanger » à MONTGERON

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTGERON.

## EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 27 avril 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MONTGERON DISTRIBUTION, en qualité de co-proprétaire de l'ensemble immobilier, en vue d'étendre de 875 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin « LECLERC », et de porter la surface de vente de 3175 m<sup>2</sup> à 4 050 m<sup>2</sup>, et de restructurer la galerie marchande en vue de créer une galerie marchande de 442 m<sup>2</sup>, situé Centre Commercial Réveil Matin, 72 avenue Jean Jaurès à MONTGERON,

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTGERON.

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0074 du 15 MAI 2006

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0037 du 5 MAI 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0037 du 5 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre de monsieur le maire de YERRES en date du 27 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

**Article 1er** M. LIBERT Arnaud, chef de la police municipale à la commune de YERRES est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route,



en remplacement de M. BOTTARD Guy.

**Article 2** :M. Jean-Claude DERQUENNE, chef de service de la police municipale,  
Mme Corinne DHORNE, agent administratif

sont désignés régisseurs suppléants de la police municipale de la commune de YERRES.

**Articles 3, 4** : sans changement -

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ LE PREFET,  
Le directeur de la coordination  
interministérielle,

**signé : André TURRI**

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**



## ARRETE

**N° 149/06/SPE/BAG/GP du 05 mai 2006**

Portant agrément de **M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 24 avril 2006 de M. Jean-Claude ROBERT, détenteur de droits de chasse des propriétés appartenant à M. Louis Dufresne de Saint-Léon, sur les communes de Brières Les Scellés, Etréchy et Morigny-Champigny, territoire 911189, d'une surface totale de 414 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude ROBERT, détenteur de droits de chasse des propriétés appartenant à M. Louis Dufresne de Saint-Léon à M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Brières Les Scellés, Etréchy et Morigny-Champigny et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU  
Né le 30 décembre 1942 à Montmorillon (86),  
Demeurant 7 Ter rue Pavée à ETAMPES (91150)  
**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°  
663 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui  
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commissaire de Police d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude, François, Gilbert AUZANNEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation**  
**Le Sous-Préfet d'Etampes,**

**Signé Seymour MORSY**

**ARRETE**

**N° 158/06/SPE/BAG/GP du 15 mai 2006**

Portant agrément de **M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-034 en date du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande parvenue le 11 mai 2006 de M. Christian CANIVET, Président de la Société Civile de Chasse de Cerny, détenteur de droits de chasse sur les communes de Cerny et Janville sur Juine, territoire 910089, d'une surface totale de 1071 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU l'avis du Commissaire de Police de Montgeron,

VU la commission délivrée par M. Christian CANIVET, Président de la Société Civile de Chasse de Cerny à M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Cerny et Janville sur Juine, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE  
Né le 01 juillet 1966 à Falaise (14),  
Demeurant 3 rue de la Grange à Montgeron (91230)  
**EST AGREE(E)** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n°  
799 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui  
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commissaire de Police de Montgeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc, Michel, Jean-Louis LEGEMBLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation**  
**Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture**  
**d'Etampes,**

**Signé Robert MARTIN DEL RIO**

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**





## ARRETE

**n°2006/SP2/BAIEU/009 du 27 avril 2006**  
**portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des**  
**terrains nécessaires au projet de déviation de la route départementale 95**  
**par la création de la voie Kastler sur le territoire de la commune**  
**de BURES SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-026 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2006, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 novembre 2005 ;

VU l'arrête n°2005-PREF-DRCL/583 du 16 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD95 par la création de la voie Kastler à Bures sur Yvette ;

VU la lettre du Conseil général du 11 avril 2006 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires
- une notice explicative
- un plan de situation

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du **mardi 6 juin au vendredi 23 juin 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE, à une enquête parcellaire, en vue de

procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté du Parc des Justices.

**ARTICLE 2** : Monsieur Yvon GOURLIER, retraité du Ministère de l'Équipement, demeurant au 38 rue de Tigery– 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL, est nommé commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de BURES SUR YVETTE aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

le lundi de 13 h 30 à 17 h 30

Le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,

Le mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

Le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30

Le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Le samedi de 9 h à 12 h

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

**ARTICLE 7** : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

**ARTICLE 8** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BURES SUR YVETTE. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le : **mardi 6 juin 2006 de 14 h 30 à 17 h 30, le samedi 17 juin 2006 de 9 h à 12 h et le vendredi 23 juin 2006 de 14 h 30 à 17 h 30.**

**ARTICLE 9** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11** :  
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;  
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;  
Le Maire de BURES SUR YVETTE ;  
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET, et par délégation  
le sous-préfet  
signé : Roland MEYER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES VETERINAIRES**



## ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 037 du 11 mai 2006

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR PHILIPPE MAROILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Hauts de Seine du 26 novembre 2002 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur Philippe MAROILLE pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAROILLE, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire – 24 rue de Villeneuve – 92380 GARCHES – est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Le docteur Philippe MAROILLE, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat définies à l'article L 224-1 du Code rural et des



opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,**

**signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.**

## ARRÊTÉ

n° 2006 – DDSV – 038 du 11 mai 2006

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE A MADEMOISELLE GARCIA AURELIE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Aurélie GARCIA pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Aurélie GARCIA, assistante vétérinaire chez le docteur Evelyne LANDEAU, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 2** – Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

**ARTICLE 3** – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 4** – Mademoiselle Aurélie GARCIA, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

**ARTICLE 5** – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires de l'Essonne,**

**signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



## ARRETE

2006-DDASS-PMS-N° 06.0700 du 25 avril 2006

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée  
« les Jours Heureux » à Epinay sur orge pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Les Jours Heureux », sis 8 rue Pierre Médéric 91 360 Epinay sur Orge et gérée par l'association Les Jours Heureux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006 ,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006 ,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 000 173**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Jours Heureux à Epinay sur Orge sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 379€	<b>4 091 816€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 789 070€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	897 367€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 185 471€	<b>4 185 471€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Les Jours Heureux à Epinay sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **196,71€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 93 654,84€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE



## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0701 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée  
« L'orée du bois » à Courcouronnes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1 980 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Papillons Blancs , sis 1 rue du Bois d'entre deux 91 080 Courcouronnes, et gérée par l'association Les Papillons Blancs du Val d'Orge et la Haute Seine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 690 338**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'Orée du Bois à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 456€	<b>5 367 734€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 892 001€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	948 277€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	5 406 573€	<b>5 406 573€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS L'Orée du Bois à Courcouronnes est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **171,36€ prix de journée semi-internat**
- **214,20€ prix de journée internat et Maison de l'Orée.**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 38 839,47€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0702 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée  
« La Briancière » à Champcueil pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1986 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Briancière sis 91 750 Champcueil, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 810 951**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Briancière » à Champcueil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 012€	<b>2 946 482€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 166 098€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	396 372€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 817 872€	<b>2 817 872€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS « La Briancière » à Champcueil est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **177,18€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **Excédent de 128 610,09€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0703 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de Maison d'accueil spécialisée « Le mascaret »  
à Montgeron pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1989 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Le Mascaret sis Chemin des Saules 91 230 Montgeron, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 21 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**CODE FINESS : 910 812 510**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Mascaret à Montgeron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 119€	<b>2 863 674€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 169 895€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	317 659€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 847 257€	<b>2 847 257€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Le Mascaret à Montgeron est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **204,93€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**



**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004 :

- **excédent de 16 416,42€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

2006-DDASS-PMS-N° 06.0704 du 25 avril 2006

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits »  
à Les Molières pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1 996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Touts petits sis 71 bis rue de Cernay 91 470 Les Molières, et gérée par l'Association Les Touts petits,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 4 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**CODE FINESS : 910 002 732**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Touts Petits à Les Molières sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 980€	<b>3 007 561€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 036 332€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	476 249€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 854 058€	<b>3 108 839€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	254 782€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Les Touts Petits à Les Molières est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **180,50€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 101 278,76€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

### **2006-DDASS-PMS-N° 06.0705 du 25 avril 2006 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » à Brétigny sur orge pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1999 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « La Chalouette », sis 78 bis rue de Valorge 91 220 Brétigny sur Orge et gérée par La Chalouette Autisme Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006,

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 003 508**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Chalouette » à Brétigny sur Orges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 650€	<b>2 046 767€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 572 685€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 432€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 583 868€	<b>1 587 908€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4040€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS « La Chalouette » à Brétigny sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **191,71€ prix de journée semi-internat**
- **286,13€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **excédent de 458 859,13€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

**ARRETE**

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0706 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée «L'alter ego » à  
Menecy pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Préfet de région d'Ile de France en date du 14 octobre autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée expérimentale de 40 lits et places (20 places de semi-internat et 20 places d'externat) ,sis Z.A.C de Montvrain - 91 540 Menecy et gérée par l'Association Ile de France pour le Développement de l'éducation et la recherche sur l'Autisme dans l'Essonne (A.I.D.E.R.A),
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,



- VU les courriers transmis le 2 novembre 2005 et le 5 avril 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 18 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 25 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRETE**

**CODE FINESS : 910 007 988**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'alter Ego à Mennecy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 212€	<b>3 256 666€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 105 152€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	731 302€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 254 070€	<b>3 256 666€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2596€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS L'alter ego à Mennecy est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **13,87€ prix de journée semi-internat et internat.**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

### **2006-DDASS-PMS-N° 06.0707 du 25 avril 2006 portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge , Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création de deux Maisons spécialisées pour adultes autistes , sis Villemoisson et Sainte Geneviève des Bois et gérée par l'APAJH – Comité - Essonne,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 novembre 2003 autorisant la création de deux Maisons spécialisées pour adultes autistes supplémentaires de 4 places à Boissy sous Saint Yon et gérée par l'APAJH – Comité Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 28 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 avril 2006 ,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 015**  
**726 Pavillon de Plessis Pâté**  
**910 017 367 Pavillon de Villiers sur Orge**  
**910 004 878 Pavillon de Boissy sous Saint Yon**  
**910 004 928 Pavillon de Boissy sous Saint Yon**

**Article 1<sup>er</sup>** :Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons Spécialisées pour adultes autistes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 409€	<b>1 179 483€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 164 074€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 165 207€	<b>1 165 207€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** :pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins des Maisons spécialisées pour adultes autistes est fixé à **1 165 207,37€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le forfait journalier à **221,69€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **97 100,61€**.

**Article 3 :** la tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **excédent de 14 275,63€**

**Article 4:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

### **2006-DDASS-PMS-N° 06.0708 du 25 avril 2006 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry pour l'exercice 2006.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1978 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée A.D.E.P, sis Cours Monseigneur Roméro , rue Alphonse Laverant 91 000 Evry et gérée par l'association d'entraide des polios et handicapés,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU les courriers transmis le 2 novembre 2005 et le 2 mars 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**CODE FINESS : 910 700 046**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de l'ADEP à Evry sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 610€	<b>2 458 272€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 696 869€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 793€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 679 966€	<b>2 724 908€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 942€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de l'ADEP à Evry est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **380,10€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 266 636,09€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE



## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0709 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » à Courcouronnes pour l'exercice 2006.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Monique Mèze », sis 5 rue Jean Martin Charcot 91 080 Courcouronnes et gérée par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 27 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006 ,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**CODE FINESS : 910 004 993**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Monique Mèze à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	980 904€	<b>6 445 665€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 512 597€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	952 165€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	8 785 189€	<b>8 851 454€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 265€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Monique Mèze à Courcouronnes est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **492,29€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 2 405 789,19€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0710 du 25 avril 2006**

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée  
« La Beauceraie » à Etampes pour l'exercice 2006.**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1992 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Beauceraie sis 8,10 rue des Epinants 91 150 Etampes , et gérée par l'Association pour le Traitement et l'Adaptation Sociale des Handicapés ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006 ,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 31 mars 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**CODE FINESS : 910 814 664**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS La Beauceraie à Etampes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 916€	<b>2 516 467€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 859 695€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 856€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 516 467€	<b>2 516 467€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MA.S. La Beauceraie à Etampes est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **171,74€ prix de journée internat**

**Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise du résultat 2004 :

- **excédent de 32 887,75€ affecté à la réserve de compensation.**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0711 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé  
« Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne en date du 26 février 2002 et du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 février 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places ( 18 personnes polyhandicapées ,12 personnes déficientes mentales profondes),géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud (I.A.D.E.S), sis 11, rue de l'Ermitage à Dourdan ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter la structure ,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS :**

**910 004 308**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000€	<b>642 544€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 544€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	642 544€	<b>642 544€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Myosotis à Dourdan est fixé à **642 544€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le forfait journalier à **70,04€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **53 545,33€**.

**Article 3** : la tarification précisée à l'article 2 est calculée en sans reprise du résultat 2004.



**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0712 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à  
Fleury-Mérogis pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1984 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Centre Jean Moulin, sis 8 grande rue Fleury-Mérogis 91712 Sainte Geneviève des Bois et géré par l'Union des Mutuelles d'Ile de France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 12 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 14 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 510 031**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Moulin à Fleury Mérogis sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 874€	<b>4 644 258€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 415 765€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	772 619€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	5 179 428€	<b>5 187 428€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP Jean Moulin à Fleury Mérogis est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **187,71€ prix de journée semi-internat**
- **220,84€ prix de journée internat**

**Article 3** : conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006 .

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **déficit de 543 170,11€**

**Article 5:**Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:**Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0713 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T – U.E.R.O.S –  
à Evry pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997 autorisant la création d'une unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 4 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 004 258**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section U.E.R.O.S à Evry sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 421€	<b>938 080€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 803€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 856€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	938 080€	<b>938 080€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.R.P de l'A.D.A.P.T – section U.E.R.O.S à Evry est fixée à **938 080€** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **78 173,33€**.

**Article 3** : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise du résultat 2004 :

- **excédent de 64 901,52€ affecté au financement de mesures d'investissement.**

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0714 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du C.R.P de l' A.D.A.P.T Pré-orientation  
à Evry pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle section pré-orientation et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,



- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 4 avril 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 816 032**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 , les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section Pré-orientation à Evry sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 316€	<b>1 650 494€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 242 751€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 427€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 500 465€	<b>1 500 465€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP de l' A.D.A.P.T section pré-orientation à Evry est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **138,03€ prix de journée semi-internat**
- **172,54€ prix de journée internat**

**Article 3 :** conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **excédent de 150 029,36€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0715 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Sillery  
à Epinay sur Orge pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Sillery, sis 2 rue de Charaintru 91 360 Epinay sur orge et géré par la Colonie franco-britannique de Sillery,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 mars 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 510 015**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Le Château de Sillery à Epinay sur Orge sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 860€	<b>3 793 132€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 735 575€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	608 697€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 756 535€	<b>3 791 535€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP Le Château de Sillery à Epinay sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **159,53€ prix de journée semi-internat**
- **199,41€ prix de journée internat**

**Article 3** : conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **excédent de 1596,35€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0716 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre »  
à Soisy sur Seine pour l'exercice 2006.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du de l'Ecole de reconversion professionnelle dénommé Gabriel et Charlotte Maletterre, sis 1 rue de l'Ermitage 91 450 Soisy sur Seine et géré par l'Office National des Anciens Combattants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2 005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 28 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 28 mars 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 806 348**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP Charlotte et Gabriel Maletterre à Soisy sur Seine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	869 445€	<b>3 359 765€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 102 120€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 201€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 236 001€	<b>3 345 799€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 798€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ERP Charlotte et Gabriel Maletterre à Soisy sur Seine est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **79,59€ prix de journée semi-internat**
- **99,48€ prix de journée internat**

**Article 3** : conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004 :

- **excédent de 13 965,47€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE



## ARRETE

**2006-DDASS-PMS-N° 06.0717 du 25 avril 2006**  
portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Beauvoir  
à Evry pour l'exercice 2006.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,
- VU la loi de finances n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ,la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article  
**L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Beauvoir, sis 33 Avenue du Mousseau 91 035 Evry et géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie Ile de France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 PREF DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006,

- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 mars 2006,
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 avril 2006,
- VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 février 2006 fixant les enveloppes médico-sociales (Personnes âgées - Personnes handicapées) - éléments de calcul et critères,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**CODE FINESS : 910 510 023**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Le Château de Beauvoir à Evry sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 918€	<b>4 083 267€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 045 078€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	667 270€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 935 646€	<b>4 016 467€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 821€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP Le Château de Beauvoir à Evry est fixée comme suit à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2006** :

- **175,81€ prix de journée semi-internat et internat**

**Article 3** : conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2006.

**Article 4 :** La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2004:

- **excédent de 66 799,58€**

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**N° 06 - 0718 du 25 AVRIL  
2006**

Portant organisation de la garde des transports sanitaires  
sur l'ensemble du territoire départemental

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la santé publique, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 30 mars 2006

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Un service de garde assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Essonne est organisé à compter du 2 mai 2006 conformément au décret n°2003-674 du 23 juillet 2003. Il couvre les périodes suivantes :

- en semaine, la nuit de 20 heures à 8 heures

- le samedi, dimanche et jours fériés, de 8 heures à 8 heures le lendemain.

Ces périodes sont établies sur la base de l'activité constatée au titre de l'Aide Médicale Urgente et des contraintes de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires.

**ARTICLE 2** : Ce service de garde est mis en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n° 04 – 376 du 30 mars 2004 portant organisation de la garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

**Signé Bernard FRAGNEAU**

## ARRETE

**N° 06 - 0719 du 25 AVRIL  
2006**

Portant sectorisation du territoire départemental dans le cadre de la mise en œuvre de la garde des transports sanitaires.

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la santé publique, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 30 mars 2006 ;

**CONSIDERANT qu'un service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Essonne est organisé de la façon suivante :**

- en semaine, la nuit de 20 heures à 8 heures
- le samedi, dimanche et jours fériés, de 8 heures à 8 heures le lendemain.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le département de l'Essonne est découpé en huit secteurs de garde des transports sanitaires, figurant sur la carte en annexe du présent arrêté :

Ces secteurs sont opposables aux entreprises de transports sanitaires participant au service de garde.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 04 – 377 du 30 mars 2004 portant sectorisation du territoire départemental dans le cadre de la mise en œuvre de la garde des transports sanitaires est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

**Signé : Bernard FRAGNEAU**

## **ARRETE**

**N° 06 - 0867 du 05 MAI 2006**

**portant agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0468 du 23 mars 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires en date du 28 février 2006,

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

**CONSIDERANT** que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 3 avril 2006,



SUR proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

- ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIEN** » dont le siège social est situé au **10, rue de la Gare 91120 PALAISEAU** gérée par **Monsieur Damien WACKERMANN** bénéficie de l'agrément n° **91.06.082** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **3 avril 2006**.
- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 3 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 5 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Directeur**  
Le Directeur Adjoint

Signé : Michel LAISNE

**ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL**

**N° 06 – 0867 du 05 MAI 2006**

AMBULANCES GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISNIEN – 10, rue de la Gare  
91120 PALAISEAU – 01.69.07.30.55 -

**Gérant : Monsieur Damien WACKERMANN - agrément n° 91-06-082**

<b><u>VEHICULE</u></b>	<b><u>Immatriculation</u></b>	<b><u>Date agrément</u></b>
VOLKSWAGEN VASP	507 EEQ 91	03.04.06
VOLKSWAGEN VASP	068 EES 91	21.04.06

Nombre ambulances : 2 - VSL : 0

**PERSONNEL**

CARVALHO Henri	CCA	03.04.06
RUIZ André	CCA	03.04.06
WACKERMANN Damien	AFPS	03.04.06
WACKERMANN Séverine	AFPS	03.04.06

Pour Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



## **ARRETE**

### **n° 2006 - MISE – 050 du 5 mai 2006 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985 ;

VU l'arrêté n° 2004-DDAF-SAEFF 592 du 30 juin 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer à l'arrêté relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les dispositions des décrets n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 et n° 2005-634 du 30 mai 2005 ainsi que les nouvelles règles de la conditionnalité des aides au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département de l'Essonne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé « troisième programme d'action ».

**ARTICLE 2** - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département, classé intégralement en zone vulnérable par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2000 susvisé. Toute personne exerçant une activité agricole est tenue de le respecter pour la partie de son exploitation située dans le département.

**ARTICLE 3** - Dans les articles qui suivent, le terme « cours d'eau » s'applique à ceux qui sont définis par l'arrêté préfectoral établissant les cours d'eaux pris en compte dans le département au titre des dispositions de l'article R. 615-10-III du code rural.

**ARTICLE 4** - Les mesures du programme d'action sont les suivantes:

- 1°- obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'enregistrement des pratiques. Les indications minimales à y faire figurer sont indiquées en annexe 1.

La quantité de fertilisants s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens agronomique du terme : regroupement de parcelles, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Ces îlots culturaux ne se recoupent pas nécessairement avec ceux de la déclaration de surfaces PAC.

- 2°- obligation de respecter le plafond annuel de 170 kg d'azote dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface potentiellement épandable y compris par les animaux eux-mêmes.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 2.

La quantité réellement épandue doit être déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée tel qu'il est précisé au 3° ci-dessous.

- 3°- obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural au sens du 1° ci-dessus et de respecter les éléments de calcul de la dose, notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures visées en annexe 3 en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.

Dans le cas de l'épandage de boues de station d'épuration, l'exploitant agricole doit présenter l'accord écrit entre lui-même et le producteur de boues ou le contrat qui le lie au producteur de boues. Le document doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- nom ou dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
  - adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
  - signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
  - la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- 
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage, ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale,
  - l'engagement écrit des producteurs à épandre dans les règles.

Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement (rubriques 5.4.0 ou 5.5.0 du décret 93-743), l'agriculteur devra produire en remplacement l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils des rubriques 5.4.0 ou 5.5.0 du décret 93-743.

- 4°- obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :



a - définition des types de fertilisants :

- Type I : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N supérieur à 8 tels que les déjections avec litières (exemple : fumier)
- Type II : fertilisants contenant de l'azote organique et à C/N inférieur ou égal à 8 tels que les déjections sans litières (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale
- Type III : autres engrais du commerce

Les boues, gadoues, composts, eaux résiduaires et autres sont classés en type I ou II en fonction de leur C/N.

La liste des principaux fertilisants organiques est fournie en annexe 4.

b - périodes d'interdiction des classes de fertilisants azotés en fonction des occupations du sol rencontrées y compris les cultures spéciales

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-après :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III (2)
	C/N > 8	C/N ≤ 8	Azote minéral
Sols non cultivés (1)	Toute l'année	toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures Implantées à l'automne		du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet Au 31 août	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet Au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois (3)		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Pommes de terre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures Maraîchères (4)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

(1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :

- une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1<sup>er</sup> juillet,
- une culture de maïs irriguée peut commencer au stade « brunissement des soies ».

(3) Les prairies de moins de six mois entrent suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

(4) Sauf légumineuses.

(5)

c - des dérogations sont possibles, d'une part pour les fertilisants de type II (C/N ≤ 8), d'autre part pour les terres de potabilisation, avant cultures de printemps, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, sous réserve d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), aux conditions suivantes :

- l'implantation de la CIPAN doit être réalisée dans un délai maximum de 15 jours après l'épandage,
- elle doit être implantée le plus tôt possible et au plus tard le 15 septembre,
- elle ne doit pas être détruite avant le 15 novembre,
- elle doit recevoir une quantité de fertilisants compatible avec sa capacité d'absorption,
- elle peut être une crucifère ou une graminée, mais pas une légumineuse.

- 5°- obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en conformité notamment au Règlement Sanitaire Départemental (article 159) :
- a - les distances liées à la proximité des eaux de surface, en deçà desquelles l'épandage est interdit, sont les suivantes :
    - 35 m des puits, sources, berges de cours d'eau pour les fertilisants de type I et II
    - 5 m des eaux de surface courantes ou non pour les fertilisants de type III.
  - b - les situations de forte pente définies comme suit interdisent :
    - l'épandage des fertilisants de type I et II à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %,
    - l'épandage des fertilisants dans tous les cas pouvant entraîner un ruissellement en dehors du champ d'épandage notamment par temps humide lorsque la pente est supérieure à 15 %.
  - c - les sols pris en masse par le gel au-delà de 15 cm, inondés, détremvés ou enneigés ne permettent pas l'épandage.
- 6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Le stockage longue durée des fumiers non susceptibles d'écoulement issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol. Le stockage des fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions dès lors qu'il est fait usage d'un procédé de séchage.

Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental (article 155) qui précise les distances à respecter : 50 m pour les habitations et zones de loisirs, 35 m pour les puits, sources, berges des cours d'eau et à proximité des voies de communication. Ces distances peuvent être plus strictes dans certains cas (100 m des habitations pour les installations classées). En outre les dépôts en bout de champ doivent être exploités dans un délai maximum d'un an. Les fumiers en provenance d'équidés doivent respecter ces mêmes contraintes.

Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour d'un emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres, conformément aux exigences de la Politique Agricole Commune (P.A.C.), incluant les points suivants :

- a - les règles de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisées dans l'annexe 5. Il est rappelé que le brûlage des pailles est interdit, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.615-11 du code rural.

- b - maintien d'une couverture hivernale sur au moins 70 % de la Surface Agricole Utile (SAU) avec cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures d'hiver, jachères portant un couvert autorisé au titre du gel P.A.C., prairies, repousses homogènes jusqu'au 15 novembre.
- c - obligation de maintien, dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau, des éléments suivants lorsqu'ils existent : enherbement des berges, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.
- d - obligation d'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de chaque côté des cours d'eau.

Dans le cas particulier des chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 mètres de large, il convient de mettre en place une bande de couvert environnemental afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

**ARTICLE 5** - Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'action sont indiqués en annexe 6.

L'organisme chargé de collecter les informations définies dans ces indicateurs est la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France. Chaque année, elle présentera un tableau de bord récapitulatif de ceux-ci et permettant d'apprécier l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux. Les exploitations concernées seront issues d'un tirage au sort ; ce tirage sera réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 6** - Sans préjudice des autres réglementations concernées, notamment les dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-592 du 30 juin 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

**ARTICLE 8** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Plan de fumure et cahier d'épandage
- 2 - Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 3 - Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports
- 4 - Liste des principaux fertilisants organiques
- 5 - Règles de gestion des résidus de récolte et des repousses
6. - Indicateurs d'évaluation

## ANNEXE N° 1

### Plan de fumure et cahier d'épandage

*L'élaboration de plans de fumure et la tenue de cahiers d'épandage des fertilisants par îlot cultural constituent des moyens permettant d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée.*

1 - Ces documents doivent impérativement fournir les renseignements suivants :

a) plan de fumure :

- l'identification et surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies,
- l'objectif de rendement,
- pour chaque apport d'azote organique prévu :
  - . la période d'épandage envisagée,
  - . la superficie concernée,
  - . la nature de l'effluent organique,
  - . la teneur en azote de l'apport,
  - . la quantité d'azote prévue dans l'apport,
- pour chaque apport d'azote minéral prévu :
  - . la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement,
  - . la superficie concernée,
  - . le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport,
- l'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousse ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).

b) cahier d'enregistrement des pratiques :

- l'identification et surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la date d'implantation des prairies,
- le rendement réalisé,
- pour chaque apport d'azote organique réalisé :
  - . la date d'épandage,
  - . la superficie concernée,
  - . la nature de l'effluent organique,
  - . la teneur en azote de l'apport,
  - . la quantité d'azote contenue dans l'apport,
- pour chaque apport d'azote minéral réalisé :
  - . la date d'épandage,
  - . la superficie concernée,
  - . la teneur en azote de l'apport,
  - . la quantité d'azote contenue dans l'apport.
- les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires piège à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Pour chacun de ces documents, un modèle pourra être fourni par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France aux agriculteurs qui en feront la demande.

Ces documents portent sur une campagne complète et doivent être conservés pendant au moins trois campagnes.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents (estimation de la quantité totale d'azote effectivement apportée).

2 - En cas d'épandage hors exploitation un bordereau co-signé des 2 parties doit être établi à chaque livraison et mentionner :

- nom et adresse du producteur et du destinataire,
- quantité totale livrée,
- nature du produit,
- date de livraison.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage, doivent être précisées :

- identification,
- date d'épandage,
- superficie épandue,
- culture visée,
- quantité totale d'azote épandue provenant des effluents susvisés.

## ANNEXE N° 2

### Calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

#### Le plafond des 170 kg N/ha/an

Il est rappelé que cette quantité ne traduit pas un “ droit à épandre ” mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural.

Le respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par îlot cultural. Sur certains îlots, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres îlots, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

#### Méthode de calcul

Il faut que le rapport  $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE} + \text{pâture hors SPE}}$  soit inférieur à 170 kg/ha/an.

Le total de l'azote provenant de l'élevage se calcule à partir des quantités excrétées par les animaux en déduisant forfaitairement l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Ces calculs s'effectuent sur la base des références les plus récentes du CORPEN figurant à la page suivante.

La surface potentiellement épandable ou SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
- superficies en légumineuses,
- superficies “gelées” sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc).

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en cohérence avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.**

## APPORTS D'AZOTE PAR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE (FLUX)

Catégories	Kg de N produit par an	Catégories	Kg de N produit (par )
<b>Bovins</b>		<b>Volailles</b>	
Vache laitière	85	<i>Poules pondeuses (par place)</i>	
Vache nourrice, sans son veau	67	Poule pondeuse standard	0.450
Femelle > 2 ans	53	Poule pondeuse plein air	0.490
Mâle > 2 ans	72	<i>Volailles de reproduction (par place)</i>	
Bovins 1-2 ans, croissance	42	Dinde reproductrice standard	0.900
Bovins 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40	Dinde reproductrice fermière	0.260
Femelle < 1 an	25	Poule reproductrice	0.450
Mâle < 1 an, croissance	25	<i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i>	
Mâle < 1 an, engraissement	20	Poulette démarrée (produite)	0.080
Broutard < 1 an, engraissement	27	Dinde future reproductrice (produite)	0.225
Place veau de boucherie	6,3	<i>Volailles de chair (par animal produit)</i>	
<b>Ovins</b>		Poulet standard léger	0.025
Brebis ou bélier	10	Poulet standard lourd	0.033
Agnelle	5	Poulet label	0.070
Agneau engraisé produit	3	Dinde (sexes mélangés)	0.205
<b>Caprins</b>		Dinde femelle	0.150
Chèvre ou bouc	10	Dinde mâle	0.265
Chevrette	5	Pintade standard	0.060
Chevreau engraisé produit	3	Pintade label	0.101
<b>Équins</b>		Caille standard	0.010
Cheval seul ou jument suitée (si lourd)	44 (51)	Caille label	0.014
Jument seule (si lourd)	37 (44)	<b>Porcins (par animal produit)</b>	
Poulain 6mois-1 an (si lourd)	18 (22)	Truie ou verrat	17.5
Poulain 1-2 ans (si lourd)	37 (44)	Porc charcutier	3.25
		Porcelet (26-30 kg)	0.44

**N.B. :** les valeurs de flux sont établies pour une période de 12 mois, sauf indication précisant qu'elles sont établies pour un animal produit ou pour une période inférieure (poulain de 6 mois à 1 an). Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération.

Exemples :

- *taurillon 1-2 ans abattu à 18 mois*  
Flux 1an-abattage = 6 x (flux Bovins 1-2 ans, engraissement) / 12
- *broutard mis à l'engraissement à 8 mois révolus*  
Flux 0-1 an = 8 x (flux annuel Mâle < 1 an, croissance) / 12 + 4 x (flux Mâle < 1 an, engraissement) / 12



## ANNEXE N° 3

### Calcul de la fertilisation azotée par la méthode du bilan et règles de fractionnement des apports

- a) La quantité d'azote minéral apportée à chaque îlot cultural est déterminée par le calcul de l'équilibre entre, d'une part, les besoins totaux de la culture et, d'autre part, les fournitures d'azote par le sol (reliquat sortie d'hiver et minéralisation), le précédent cultural, les CIPAN, les effluents d'élevage, les effluents agro-alimentaires, les boues, les eaux d'irrigation.
- b) La fixation du rendement prévisionnel des cultures est importante pour limiter les surfertilisations.

Il est donc recommandé d'utiliser la moyenne des rendements obtenus par îlot cultural au cours des cinq années antérieures, après avoir éliminé les deux valeurs extrêmes. Cette valeur sera modulée en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue et des variations prévisibles de potentiel en cours de culture, en distinguant les cultures irriguées et non irriguées.

- c) Calcul de la dose totale d'azote :

La méthode du bilan prévisionnel doit être utilisée.

Un exemple de tableau de calcul figure ci-après. Les tableaux 1 à 9 qui suivent donnent des éléments indicatifs pour le calcul.

Il est conseillé, afin d'avoir une prévision correcte, de réaliser chaque année des analyses de reliquats azotés.

- d) Fractionnement des apports :

Pour les **productions de blés** à teneur en protéines moyenne à élevée, il est préconisé de fractionner la dose en trois apports en ajustant la dose et la date du dernier apport avec un outil de pilotage de la fumure azotée validée régionalement.

- le 1<sup>er</sup> apport, pendant la phase de tallage, doit être modéré (compris entre 0 et 60 unités maximum) sauf dans des cas justifiés : faible reliquat, précédent exerçant un effet dépressif ;
- 2<sup>ème</sup> apport au stade épi 1 cm ;
- 3<sup>ème</sup> apport entre les stades 2 nœuds et dernière feuille sortie (si un outil de pilotage est utilisé, il définit le stade du troisième apport) ;

Un quatrième apport peut également être effectué (jusqu'au stade épiaison) dans des cas précis d'objectifs protéines.

Pour **le colza**, la méthode du CETIOM permettant d'évaluer la quantité d'azote absorbé pourra être substituée à la réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver afin de déterminer la dose totale à apporter en deux apports, la méthode du bilan permettant de calculer la dose totale :

- le 1<sup>er</sup> apport sera réalisé à la mi-février,
- le 2<sup>ème</sup> apport environ 15 jours à 3 semaines après.

Pour **l'orge d'hiver**, un fractionnement est nécessaire après un calcul de la dose totale par la méthode du bilan :

- le 1<sup>er</sup> apport sera réalisé au tallage,
- le 2<sup>ème</sup> apport sera réalisé au redressement.

Pour les cultures de printemps les pratiques de fractionnement ne sont pas obligatoires.

## ANNEXE N° 4

### Liste des principaux fertilisants organiques

<b>TYPE I</b> <b>C/N &gt; 8</b>	<b>TYPE II</b> <b>C/N ≤ 8</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fumiers (tous élevages)</li><li>- Fientes de poules</li><li>- Fumier de champignonnière</li><li>- Compost de déchets verts</li><li>- Vinasse</li><li>- Boues avec C/N &gt; 8</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lisiers (tous élevages)</li><li>- Eaux brunes</li><li>- Boues avec C/N ≤ 8</li></ul>

## ANNEXE N° 5

### Règle de gestion des résidus de récolte et des repousses

*La minéralisation d'azote en fin d'été et en automne est un processus naturel. Elle produit des quantités d'azote « lessivable », présentes dans le sol à la reprise des pluies d'automne, suffisantes pour engendrer une pollution nitrique même si la fertilisation azotée du précédent est correctement ajustée. Il est donc nécessaire de maîtriser l'azote en interculture.*

Pour minimiser la concentration moyenne en nitrates de l'eau de drainage, il faut donc limiter les quantités de nitrates présents dans le sol avant la reprise des pluies d'automne et d'hiver par l'implantation de cultures intermédiaires (CIPAN) ou par une gestion appropriée des résidus de culture.

#### Gestion des résidus de culture

Le but est de maîtriser la décomposition des résidus de récolte pendant la période de minéralisation intense post-récolte pour satisfaire en partie les besoins en azote de la culture suivante.

Les principaux facteurs de variation intervenant sont : la nature des résidus (valeur du rapport C/N), le mode d'incorporation au sol, la température, l'humidité du sol et la date de récolte.

- 1 - Restituer les résidus (pailles de céréales, maïs...).
- 2 - Après une récolte précoce laissant des résidus riches en carbone (C/N élevé : céréales à paille, tournesol, maïs..) :
  - retarder le déchaumage et l'enfouissement jusqu'au retour des premières pluies si la culture suivante est une culture de printemps (sauf semis direct),
  - travailler le sol le moins possible avant l'enfouissement.
- 3 - En situation de bilan excédentaire en azote (surfertilisation ou objectif de rendement non atteint) :
  - déchaumer et enfouir le plus tôt possible et planter la culture d'hiver suivante rapidement,
  - si la culture suivante est une culture de printemps, planter une CIPAN le plus rapidement possible en particulier sur sol superficiel et/ou très filtrant.
- 4 - Lorsqu'il y a des possibilités de repousses (colza, céréales) :
  - broyer et enfouir les résidus le plus tôt possible.
- 5 - Après une récolte précoce laissant des résidus riches en azote (C/N faible) tel que le pois :
  - si la culture suivante est une culture d'hiver, semer le plus tôt possible en choisissant des cultivars hâtifs,

- si la culture suivante est une culture de printemps, implanter une CIPAN le plus rapidement possible.

## ANNEXE N° 6

### Indicateurs d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'action sont les suivants :

1°- collecte et stockage des effluents d'élevage :

- nombre d'élevages intégrables dans le programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) selon les seuils réglementaires et les opérations coordonnées,
- nombre d'élevages ayant fait une demande de financement de Diagnostic d'Exploitation d'Elevage (DEXEL),
- pourcentage d'élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) / nombre d'élevages intégrables,
- pourcentage d'élevages ayant réalisé des travaux / élevages ayant signé un contrat,
- pourcentage d'azote provenant des déjections des élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) par rapport à l'azote provenant des déjections des élevages.

2°- gestion des effluents d'élevage :

- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio (quantité épandue/SAMO) est passé en un an de plus de 150 à moins de 150 kgN/ha/an,
- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio SAMO/SPE augmente.  
SAMO : Surface Amendée en Matière Organique (= surface ayant reçu l'année n des effluents d'élevage),  
SPE : Surface Potentiellement Ependable.

3°- éléments permettant d'apprécier comment la fertilisation est raisonnée :

- pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée, dont pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'un diagnostic de nutrition sur les plantes et pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'une mesure d'azote du sol,
- en cas d'irrigation : pourcentage des agriculteurs bénéficiant d'un appui technique relatif à la gestion de l'irrigation.

4°- indicateur de fertilisation basé sur les données quantitatives :

- pourcentage d'agriculteurs fractionnant sur les céréales d'hiver et colza d'hiver (en précisant le nombre d'apports par culture),
- pourcentage d'agriculteurs qui fertilisent de manière correcte leurs parcelles.

5°- gestion de l'interculture :

- pourcentage des sols nus en hiver,
- pourcentage des intercultures d'une durée supérieure à 3 mois par rapport à la SAU de l'exploitation,

- superficies des cultures intermédiaires pièges à nitrates,
- superficies en cultures d'hiver.

6°- gestion des résidus de récolte :

- pourcentage des superficies où, avant une culture de printemps, les pailles sont :
  - ◆ enfouies,
  - ◆ exportées,
  - ◆ brûlées.

7°- dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage :

- superficies concernées par la dérogation avec détails sur l'utilisation de cette dérogation,
- éléments techniques basés sur un réseau local de parcelles de références permettant de vérifier que la dérogation n'entraîne pas un accroissement des fuites de nitrates.

## ARRETE

n° 2006 - DDAF - SEA - 051 du 05 mai 2006

**fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application ;

VU le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 modifié établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses règlements d'application ;

VU le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n°2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 relatif aux prélèvements d'eau pour l'irrigation ;



VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SEA-070 du 29 avril 2005 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SEA-578 du 08 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1087 du 06 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-047 du 30 mars 2006 définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-MISE-050 du 05 mai 2006 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-82 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis des groupes de travail régional "conditionnalité" et "entretien des jachères" réunis le 03 mars 2006 à la Direction Régionale et Interdépartementale d'Ile de France ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : NORMES USUELLES**

### **ARTICLE 1 - Eléments de bordure :**

Les éléments de bordure pris en compte dans la superficie totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléo-protéagineux (COP), lin, chanvre et gel sont les suivants :

Elément de bordure	Largeur maximale admissible
Fossé de drainage entretenu	3 mètres
Bande enherbée le long des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure adjacents inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser 4 mètres.

### **ARTICLE 2 - Autres surfaces cultivées :**

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sous contrat seront prises en compte dans la surface déclarée en COP, lin et chanvre.

### **ARTICLE 3 - Surfaces fourragères :**

Les normes usuelles concernant les surfaces fourragères comprennent, en sus des éléments de bordure définis à l'article 1<sup>er</sup>, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

### **ARTICLE 4 - Cas particulier du gel environnemental :**

Sur les parcelles déclarées en gel environnemental, l'empierrement, le dépôt de pierres de gros volumes, de roches ou l'implantation de haies destinées à créer une limite des pourtours de la parcelle sont autorisés sur une largeur maximale de 4 mètres. La surface correspondante est prise en compte dans la surface implantée en gel environnemental.

## **Chapitre 2 : ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES**

### **ARTICLE 5 - Règles communes :**

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

### **ARTICLE 6 - Lutte contre les chardons :**

La montée à graines des chardons étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles, la destruction des inflorescences des chardons est obligatoire avant montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

## **ARTICLE 7- Règles spécifiques :**

### **1) Entretien des terres cultivées :**

Pour les céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et autres cultures annuelles, la culture doit être entretenue dans les conditions normales de densité et de croissance jusqu'au stade de la floraison.

### **2) Entretien des terres gelées (gel obligatoire et gel volontaire) :**

L'entretien des jachères doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 4 du présent arrêté.

### **3) Entretien des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou permanentes :**

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche et/ou l'emploi localisé de produits phytosanitaires. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux couverts environnementaux.

En cas d'entretien des surfaces en herbe exclusivement par pâturage, l'obligation de chargement minimum est fixée à 0.35 UGB/ha/an, sauf engagements agri-environnementaux (PHAE, CAD), pour lesquels leurs règles spécifiques s'appliquent.

En cas d'entretien exclusif par la fauche, au moins une fauche doit être effectuée chaque année et l'exploitant, pour les exploitations sans élevages d'herbivores, doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

### **4) Entretien des terres non mises en production (au-delà des terres en gel obligatoire et gel volontaire) :**

L'entretien des terres non mises en production doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 3 du présent arrêté : il doit respecter toutes les modalités de gestion des terres gelées (semis, entretien, broyage, fauchage, destruction, etc...).

### **Maintien du couvert sur les terres non mises en production :**

Les terres non mises en production doivent porter un couvert végétal pendant 10 mois de l'année au minimum.

### **Type de couvert autorisé :**

Les repousses de cultures de l'année précédente ne sont pas autorisées.

Un couvert doit obligatoirement être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

La liste des couverts autorisés sur les parcelles non mises en production est celle définie au chapitre 3 - article 8 du présent arrêté (couvert jachère).

Les terres non mises en production sont des terres retirées de la production. A ce titre, la présence d'animaux, de fauches avec exportation du produit récolté, de cultures implantées ou de toute autre activité agricole (ruches, matériel d'irrigation,...) est interdite.

## **Chapitre 3 : JACHERE**

## **ARTICLE 8 - Obligation de couvert :**

Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives au titre du gel doit obligatoirement être implantée d'un couvert autorisé au plus tard la deuxième année de gel.

**Les repousses de cultures sont acceptées en première année, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.**

En cas d'implantation, les couverts autorisés sont les suivants, sachant que les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle (F), fétuque des prés (F), fétuque élevée (F), fétuque ovine (F), fétuque rouge (F), fléole des prés (F), gesse commune, lotier corniculé (F), lupin blanc amer, mélilot (F), minette (F), moha (F), moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun (F), phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais (F), ray-grass hybride (F), ray-grass italien (F), sainfoin (F), serradelle (F), trèfle blanc (F), trèfle d'Alexandrie (F), trèfle de Perse (F), trèfle hybride (F), trèfle incarnat (F), trèfle souterrain, trèfle violet (F), vesce commune, vesce de Cerdagne, vesce velue.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- **brome cathartique : éviter la montée à graines/céréales,**
- **brome sitchensis : éviter la montée à graines/céréales,**
- **cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères,**
- **fétuque ovine : installation lente,**
- **pâturin commun : installation lente,**
- **ray-grass italien : éviter la montée à graines/céréales,**
- **serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux,**
- **trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.**

Dans le cadre de la jachère "faune sauvage" et de la jachère "fleurie" sont autorisés des mélanges d'autres espèces. Ils sont définis dans les conventions départementales correspondantes.

#### **ARTICLE 9 - Couverts spécifiques dérogatoires :**

Sur les parcelles déclarées en gel environnemental et susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites, le Cinara et le Miscanthus sinensis sont autorisés en bordure de parcelle :

- 1) le long des cours d'eau sur une distance maximale de 20 mètres à partir de la limite accessible de la parcelle,
- 2) hors cours d'eau sur une largeur d'au moins 5 mètres, le long de la limite accessible de la parcelle. Cependant, il est recommandé de porter cette largeur minimale à 10 mètres.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'implantation du couvert. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

**La récolte et toute utilisation de ces couverts est interdite.**

**ARTICLE 10 - Taille minimale des parcelles :**

Les parcelles déclarées en gel doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et une surface minimale d'au moins 10 ares, y compris pour le gel faune sauvage et le gel fleuri qu'ils soient déclarés ou non en gel environnemental.

Cependant, la surface minimale des parcelles est portée à 5 ares et leur largeur minimale à 5 mètres pour les parcelles implantées en gel environnemental au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales dans la limite des 3% de la surface déclarée en COP, lin, chanvre et gel.

**ARTICLE 11 - Date de semis**

La date limite d'implantation des couverts est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2006, à l'exception des couverts « jachère faune sauvage » et « jachère fleurie » dont les dates d'implantation sont fixées par les conventions départementales correspondantes.

6.

**ARTICLE 12 - Période d'interdiction de broyage et de fauchage :**

Dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en gel du 7 mai au 15 juin 2006 inclus. Ne sont pas concernées par cette disposition les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

**ARTICLE 13 - Dérogations :**

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de montée à graines de chardons, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

**ARTICLE 14 - Destruction partielle :**

La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 16 juin 2006. Cette date pourra être avancée au 16 mai 2006, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2006.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

Les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles sur le terrain.

**ARTICLE 15 - Chrysomèle du maïs :**

Sur des parcelles ayant porté du maïs au cours des années précédentes et en application de l'arrêté préfectoral 2006-DDAF-SEA-047 du 30 mars 2006 définissant le périmètre de lutte générale contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte dans le département de l'Essonne, et par dérogation aux articles précédents, l'exploitant est tenu de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée.

En outre, tout mélange incluant du maïs dans le cadre de l'implantation d'une jachère « faune sauvage » est interdit en Essonne.

**ARTICLE 16 - Broyage partiel de la jachère faune sauvage :**

Le broyage partiel du couvert végétal de la jachère « faune sauvage » est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006 afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier 2007.

**ARTICLE 17 - Destruction totale :**

Le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place sur des parcelles susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites peuvent être autorisés par la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt. En outre, ils peuvent être autorisés à partir du 15 juillet 2006 pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation. Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

**ARTICLE 18 - Jachère nue :**

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cinq cas suivants :

- ramassage de pierres,
- drainage de la parcelle,
- faux semis de betteraves sauvages,
- travaux de reprofilage de la parcelle : parcelle remblayée en terre végétale, (les dépôts temporaires de terres sont exclus),
- parcelle d'isolement en production de semences.

Les producteurs doivent faire parvenir, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

## **Chapitre 4 : COUVERT ENVIRONNEMENTAL**

### **ARTICLE 19 - Obligation de couvert environnemental :**

L'implantation d'une surface en couvert environnemental égale à 3% de la surface déclarée de l'exploitation en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et gel (obligatoire comme volontaire) est obligatoire.

Pour 2006, les exploitants ayant le statut de « petits producteurs » (surface déclarée en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et gel volontaire conduisant à une production inférieure à de 92 tonnes) sont exemptés de l'application de cette mesure.

Néanmoins, en application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'ensemble des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SE-1087 du 6 septembre 2005 doivent être bordés de bandes enherbées, même au-delà des 3 % sus-mentionnés et même si l'agriculteur a le statut de « petit producteur ». L'implantation de ces bandes enherbées est obligatoire tout au long de l'année.

### **ARTICLE 20 - Localisation du couvert environnemental :**

Si des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SE-1087 du 6 septembre 2005 traversent une exploitation agricole, la localisation de ce couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées le long de ces cours d'eau.

En dehors des cours d'eau susvisés, les couverts environnementaux seront préférentiellement et respectivement localisés en bordure des mares, points d'eau, canaux, fossés, en zone de rupture de pente, en zone de protection de captage, en bordure de forêt et éventuellement en bordure d'éléments fixes du paysage.

### **ARTICLE 21 - Taille des parcelles en couvert environnemental :**

La surface minimale des parcelles déclarées en gel environnemental est de 5 ares et leur largeur ne peut être inférieure à 5 mètres, dans la limite des 3% de la surface déclarée en COP, lin, chanvre et gel obligatoire et volontaire. Ces dimensions ne s'appliquent pas à la jachère faune sauvage et la jachère fleurie.

Le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-SE-1087 du 6 septembre 2005, la largeur maximale prise en compte pour le calcul de la surface environnementale est de 10 mètres.

Localisé hors des bordures des cours d'eau sus-visés, les parcelles en gel environnemental sont sans contrainte de forme.

### **ARTICLE 22 - Liste des couverts autorisés :**

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante (seules ou en mélanges) :

#### **1) En bord des cours d'eau :**

##### **a- autorisées :**

brome cathartique, brome sitchensis, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, luzerne, dactyle, moha, ray-grass anglais, ray-grass hybride.

##### **b - autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :**

fétuque ovine, pâturin, ray-grass italien.

##### **c- autorisées sur une largeur maximale de 20 mètres en bordure de parcelle accessible**

en cas de risque d'intrusions illicites et par dérogation, comme défini à l'article 9 du présent arrêté :

cinara, miscanthus sinensis.

2) Hors cours d'eau :

a - autorisées :

dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, moha, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, vesce de Cerdagne, vesce commune, vesce velue, couverts des mesures agro-environnementales 0402, 1401 et 1403 définies dans la synthèse régionale, couverts de la jachère "faune sauvage" et de la jachère "fleurie".

b - autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :

brome cathartique, brome sitchensis, fétuque ovine, pâturin commun, ray-grass italien, serradelle.

c - autorisées uniquement en gel tournant :

moutarde blanche, navette fourragère, phacélie, radis fourrager.

d - autorisées sur une largeur minimale de 5 mètres en cas de risque d'intrusions illicites et par dérogation, comme défini à l'article 9 du présent arrêté :

cinara, miscanthus sinensis.

La luzerne n'est pas éligible au titre du gel.

#### **ARTICLE 23 - Entretien du couvert environnemental :**

**L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides est interdite y compris en cas de déclaration en jachère. Toutefois, en dehors des cours d'eau, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration, afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe.**

La période d'interdiction du broyage et du fauchage est définie par l'article 12 du présent arrêté.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire (3ème alinéa du III de l'article R 615-10 du code rural), l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons en suivant la procédure suivante : il convient de faire une demande à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 10 jours avant le traitement (date, îlot, parcelle). Le traitement sera tacitement autorisé si la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'a pas émis d'avis négatif la veille de la date d'intervention prévue.

L'application consistera en un traitement localisé, comportant dans la mesure du possible un système de limitation de la dérive.

#### **ARTICLE 24 - Maintien du couvert environnemental :**

Cette mesure doit être respectée tout au long de l'année, c'est à dire que l'exploitation doit à tout moment consacrer 3% de ses terres en COP, lin, chanvre et gel obligatoire et volontaire, au couvert environnemental.

En application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la présence d'une bande enherbée



le long des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SE-1087 du 6 septembre 2005 est obligatoire tout au long de l'année.

Hors cours d'eau, les terres consacrées au couvert environnemental peuvent, à défaut, ne pas porter de culture et être dans l'attente de l'implantation du couvert. Ce dernier doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2006 et rester en place jusqu'au 31 août 2006.

**ARTICLE 25 - Cas particulier de l'entretien des cours d'eau :**

Il est recommandé de pratiquer l'entretien des cours d'eau ou des canaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre, celui-ci imposant le passage d'engins sur les parcelles.

En application du code de l'environnement, les boues de curage sont stockées sur les rives des cours d'eau. Si le stockage doit intervenir sur du gel environnemental, l'exploitant fera parvenir, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. Dans ce cas, la surface consacrée au stockage est comptabilisée au titre du couvert environnemental sans donner de droit à paiement au titre du gel.

**Chapitre 5 : NON BRULAGE DES PAILLES ET DES RÉSIDUS DE RÉCOLTE DES CULTURES**

**ARTICLE 26 - Brûlage des pailles et des résidus de récolte :**

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département à l'exception du lin et pour l'implantation de semences fourragères (petites graines).

**ARTICLE 27- Dérogations :**

**1) Dérogation collective :**

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine agronomique ou parasitaire, le brûlage des pailles et des résidus de récolte peut être autorisé pour permettre l'implantation de colza d'hiver. La Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France peut demander une dérogation collective par zone, dûment motivée, auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt comportant la liste des communes concernées. Le Préfet pourra autoriser le brûlage des pailles par arrêté préfectoral limité dans le temps pour le territoire concerné.

**2) Dérogation individuelle :**

En dehors des zones bénéficiant d'une dérogation collective et pour les mêmes motifs, les producteurs doivent faire parvenir par envoi en recommandé avec accusé de réception une demande motivée d'autorisation individuelle à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro d'îlot et la surface concernés. Le Préfet pourra autoriser le brûlage des pailles des parcelles concernées par décision individuelle limitée dans le temps.

**ARTICLE 28 - Brûlage pastoral :**

Le brûlage pastoral (brûlage des prairies) est interdit sur l'ensemble du département à l'exception :

1) des zones où un engagement agro-environnemental, (telle que la Prime Herbagère Agro-Environnementale) est contractualisé, dans les conditions prévues par ce type d'engagement.

2) des zones dites « espaces sensibles » au sens retenu dans la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, c'est à dire : sites Natura 2000, zones d'intérêt communautaire oiseaux (ZICO), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones humides, sur demande adressée aux services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant la date prévue de l'opération. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après expertise d'un organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles.

Dans les deux cas, le brûlage n'est possible que pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 31 mars 2007.

#### **ARTICLE 29 - Modalités de brûlage :**

En cas de brûlage des pailles et des résidus de récolte, les producteurs doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 1 du présent arrêté. Ils doivent notamment déposer en mairie une déclaration de brûlage à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte est placée sous l'entière responsabilité de la personne qui y procède. Il est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.

Le Maire, ou son délégué, pourra à tout moment, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de dix jours. Le courrier devra indiquer le numéro d'îlots et la surface n'ayant pas fait l'objet de brûlage des pailles et des résidus de récolte.

#### **ARTICLE 30 - Sanctions :**

**Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le non-respect des mesures liées au brûlage des pailles ou des résidus de récolte.**

### **Chapitre 6 : IRRIGATION**

#### **ARTICLE 31 - Exigences au titre de la conditionnalité des aides :**

Le producteur doit justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis des obligations législatives et réglementaires de la Police de l'Eau, c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et le cas échéant des conventions les complétant, et de la présence d'un système de comptage des quantités prélevées.

#### **ARTICLE 32 - Capacités d'irrigation :**

Pour bénéficier des paiements compensatoires au titre de la PAC, le producteur doit :

1) justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- pour le maïs : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1<sup>er</sup> juillet),

- pour les protéagineux : 80 mm par cycle cultural,
- pour le soja : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1<sup>er</sup> juillet),

2) disposer d'un matériel proportionné aux superficies à irriguer et permettant l'apport d'eau nécessaire au développement normal de la culture pendant son cycle de végétation,

3) fournir les informations susvisées relatives à l'irrigation au moyen d'un formulaire mis à sa disposition dans le dossier de demande d'aides aux surfaces.

## **Chapitre 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 33** : Les arrêtés préfectoraux, 2005 – DDAF SEA - 070 du 29 avril 2005 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation et n°2005-DDAF-SEA-578 du 08 juin 2005 le modifiant, sont abrogés.

**ARTICLE 34** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 34** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales, les Maires, le Directeur départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

**NB : Ci-après les annexes n°1 et n°2**

## ANNEXE N°1 : Brûlage des pailles et des résidus de récolte

1) Le brûlage des pailles et des résidus de récolte est placée sous l'entière responsabilité de la personne qui y procède.

2) Il peut être envisagé uniquement si la récolte est achevée sur les parcelles limitrophes, qui étaient implantées en céréales à pailles, pois ou toute autre culture susceptible de prendre feu, et ce dans les conditions définies ci-après.

3) Après obtention auprès de la DDAF d'une dérogation (qu'elle soit individuelle ou collective), l'agriculteur doit déposer une déclaration de brûlage au moins trois jours avant à la mairie du lieu concerné sur l'imprimé ci-annexé comportant les indications suivantes : la date et l'heure probables de l'opération, le lieu-dit, le numéro d'ilot, la référence cadastrale et la surface de la parcelle à brûler.

Une copie de la déclaration visée par le Maire ou son représentant devra être transmise par la mairie à la DDAF et au poste de commandement du groupement des sapeurs pompiers, dont elle dépend.

Deux heures au moins avant le début de l'incinération, un appel téléphonique sur le 18 aboutissant au centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs pompiers devra être passé par l'agriculteur ou son représentant et confirmé par télécopie en précisant l'heure exacte de début de l'opération.

L'agriculteur, ou son représentant, devra être en possession d'une copie de la déclaration enregistrée par le Maire de la commune concernée.

4) Les feux ne pourront être allumés qu'entre 8 heures et 16 heures. L'agriculteur devra s'assurer que tout feu sera totalement éteint au coucher du soleil (heure légale). Le brûlage est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.

5) Avant de commencer l'incinération, l'agriculteur délimite la parcelle à incinérer par un labour ou par plusieurs passages d'outils de déchaumage sur une largeur d'au moins cinq mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement des pailles.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à dix hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour ou un déchaumage identiques à ceux décrits ci-dessus, de façon à rendre chaque parcelle au plus égale à dix hectares.

6) L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Deux personnes au moins devront être présentes pendant toute la durée de l'opération, ils disposeront d'un tracteur équipé d'un appareil à travailler le sol et d'une citerne d'eau d'au moins 600 litres pour intervenir si nécessaire.

Ils ne quitteront les lieux qu'après extinction complète du feu.

Les cendres seront enfouies dans les meilleurs délais.

7) Afin d'assurer la protection du gibier et de la faune sauvage, la mise à feu de la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que par temps calme sur un seul côté dans le sens contraire du vent.

8) Il est interdit d'allumer les feux de chaumes et pailles par vent fort. Cette interdiction vaut également, quelles que soient les conditions météorologiques, lorsque le brûlage des chaumes et des pailles risque de diriger les fumées vers une route ouverte à la circulation, une voie ferrée ou vers des bâtiments et habitations.

9) Le Maire, ou son délégué, pourra à tout moment, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

10) Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le non respect des mesures liées au brûlage des pailles.

**DECLARATION DE BRULAGE DES PAILLES  
ET DES CHAUMES**

Monsieur : ..... Raison sociale : .....  
domicilié : ....., agriculteur,

déclare son intention de brûler des chaumes et pailles de céréales le ..... à ....  
heures.....

dans les parcelles suivantes, commune de : .....

LIEU-DIT	N° D'ILOT	SECTION et N°	SUPERFICIE	REALISE

NOM ET PRENOM DU DECLARANT : .....

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des modalités de l'annexe n°2 de l'arrêté  
n° 2006 – DDAF – SEA – du 2006 fixant les modalités d'application des normes usuelles,  
de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Fait à ....., le .....

Signature du Déclarant

Cachet de la Mairie

Signature du Maire

**Remarque : document à transmettre par télécopie :**

**Ⓢ le jour même par la mairie ayant délivrée l'autorisation à la DDAF et au centre de secours et d'incendie le plus proche.**

**② au moins 2 heures avant le début de l'incinération par l'agriculteur au centre de secours et d'incendie le plus proche en précisant l'horaire exact du début de l'opération.**

**ARRETE**

**n° 2006 – DDAF SE - 054 du 10/05/2006**

**autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé  
« Le Bas des Chaumières » situé sur la commune de VIRY CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.231-1 à R.231-6 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n°85-1370 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 404 du code rural, fixant les conditions de l'application du titre II du Livre III du code rural aux plans d'eau non visés à l'article 402 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A. « Les Francs Pêcheurs de la SNECMA » en date du 13 novembre 2004 et complétée le 13 mars 2006,

VU les pièces jointes au dossier,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la loi pêche s'applique pour une durée de cinq ans sur le plan d'eau nommé « Le Bas des Chaumières » cadastré section A n°1 et 2 P - situé sur la commune de VIRY CHATILLON.

Durant cette période, ce plan d'eau est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

**ARTICLE 2**



Le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé, six mois avant l'expiration de la durée fixée et au moins pour une durée égale à cinq ans, par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, à Monsieur le Préfet de l'Essonne qui statuera conformément aux dispositions de l'article R.231-3 du Code de l'Environnement.

Le cumul des autorisations ne pourra être supérieur à une période de 15 ans.

### **ARTICLE 3**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le Préfet de l'Essonne dans le délai d'un mois à compter de la cession.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, l'Ingénieur chargé de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de VIRY CHATILLON, publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et notifié au propriétaire et au détenteur du droit de pêche. Copie sera également adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

## ARRETE

**n° 2006 – DDAF - STE - 056 du 12 mai 2006**  
**fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur**  
**l'ensemble du département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la demande du Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 12 avril 2006;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage réuni le 10 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne. Il est institué six types de bracelets qui correspondent aux six catégories d'animaux suivantes :

- C.E.M. (cerf élaphe mâle) :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle, cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- C.E.F. (cerf élaphe femelle) :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle, biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
- C.E.2 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus de 10 pointes, et cerf mulet
- C.E.1 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle portant 10 pointes ou moins
- DAG (daguét) :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle portant deux pointes seules au plus
- JCB (jeune cerf ou biche) :** bracelet destiné à marquer les animaux de moins d'un an de sexe mâle ou femelle.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

Les cerfs muets prélevés en janvier et février seront considérés comme des C.E.2.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 2 centimètres.

**ARTICLE 2** - Les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Les attributaires d'un plan de chasse font parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.

**ARTICLE 3** - Les bracelets perdus ne sont pas remplacés, sauf cas exceptionnel justifié par une autorité tel que le vol ou l'incendie.

**ARTICLE 4** - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser en connaissance des prescriptions du plan de chasse.

**ARTICLE 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 6**- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé Michel AUBOUIN**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



**ARRETE**

**n°2006 - DDE - SH – 0101 du 26 avril 2006**

**portant modification de l'arrêté n°2005 - DDE - SH – 0220 du 12 septembre 2005  
et extension des zones contaminées par les termites  
au territoire aggloméré de la ville d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2003 - DDE - SH - 0193 du 22 août 2003 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2005 - DDE - SH - 0220 du 12 septembre 2005 portant délimitation d'une deuxième zone contaminée par les termites sur la commune ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Etampes en date du 15 mars 2006, portant délimitation d'une nouvelle zone infestée;

**VU** la demande du maire d'ETAMPES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

L'arrêté du 12 septembre 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Les périmètres respectifs des deux zones déclarées infestées par les termites sont étendus à l'ensemble du périmètre aggloméré de la ville d'ETAMPES, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans le périmètre désigné à l'article 1er du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie d'ETAMPES. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des deux premières zones sont inchangés.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la nouvelle zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie d'ETAMPES ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Bernard FRAGNEAU



## **ARRETE**

**n° 2006 –DDE-SH- 0104 en date du 03 MAI 2006**

portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 20 logements  
située à la Zac de Vilmorin à Massy -91349

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 modifiant la réglementation des logements-foyers et créant les résidences sociales ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 02 Mars 2006 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté 2006-DDE-SH-097 en date du 4 avril 2006 ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er.-**

L'arrêté 2006-DDE-SH-097 en date du 4 avril 2006 est annulé.

### **Article 2.-**

La SONACOTRA sise 42 rue de Cambronne 75740 Paris Cedex 15, est agréée pour la gestion de la résidence sociale de 20 logements située à la ZAC de Vilmorin à Massy.

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

### **Article 3.-**

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement)
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

### **Article 4.-**

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

### **Article 5.-**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**



## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0019 du 24 mars 2006

portant agrément simple à l'entreprise « Action Génération »  
sise 11 rue du Parc 91480 VARENNES-JARCY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Action Génération », le 27 janvier 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 mars 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Action Génération » située 11 rue du Parc à Varennes-Jarcy - 91480 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soutien scolaire.
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

- Petits travaux de jardinage.
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Action Génération » pour ces services est le numéro 2006-1.91.13

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise « Action Génération » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

## ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0020 du 30 mars 2006  
portant agrément simple à l'entreprise « A TOUSERVICES »  
sise 13 rue de Paris 91570 BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « A Touservices», le 20 février 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 mars 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « A Touservices » située 13 rue de Paris à Bièvres - 91570 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « A Touservices » pour ces services est le numéro 2006-1.91.14

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail. L'agrément sera immédiatement retiré s'il est constaté la poursuite de l'activité nettoyage industriel.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « A Touservices » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU



## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0021 du 30 mars 2006

**portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Vilavi Services »  
sise 15 rue de Versailles 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise « Vilavi Services », le 17 mars 2006 en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 mars 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Vilavi Services » située 15 rue de Versailles à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Vilavi Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.15

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « Vilavi Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0022 du 5 mai 2006

**portant agrément simple à l'entreprise « ACTIF-INTERNET SERVICES »  
sise 22 Bis rue des Malines Ce 2705 - ZI Les Malines  
Lisses 91027 EVRY Cedex**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Actif-Internet Services », le 6 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 31 mars 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Actif-Internet Services » située 22 Bis rue des Malines Ce 2705 - Z.I. Les Malines Lisses à Evry Cedex - 91027 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Actif-Internet Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.16

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « Actif-Internet Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0023 du 24 avril 2006**

**portant agrément qualité à l'entreprise « Emplois du Temps »  
sise 42 rue Debertrand 91410 DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Emplois du Temps », le 31 janvier 2006, complétée le 10 février 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 28 mars 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Emplois du Temps » située 42 rue Debertrand à Dourdan - 91410 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfant à domicile.
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées.
- Garde-malade, à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Emplois du Temps » pour ces services est le numéro 2006-2.91.1

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « Emplois du Temps » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

## **ARRETE**

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0024 du 25 avril 2006**

**portant agrément simple à l'entreprise « RJ SERVICES »  
sise 8 rue Rossini 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « RJ Services », le 14 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RJ Services » située 8, rue Rossini à Evry - 91000 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Garde d'enfants à partir de 3 ans à domicile.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « RJ Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.17

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise « RJ Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU



## **ARRETE**

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0025 du 27 avril 2006**

**portant agrément simple à l'entreprise « PLANETE VERTE »  
sise 16, rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Planète Verte », le 10 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 27 avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Planète Verte » située 16, rue Alphonse Réault à Leuville sur Orge- 91310 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Planète Verte » pour ces services est le numéro 2006-1.91.18

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise « Planète Verte » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0026 du 28/04/2006**

**portant agrément qualité à l'entreprise « Grande Soeur »  
sise 14 rue Jean Legrand 91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise « Grande Soeur », le 3 février 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Grande Soeur » située 14 rue Jean Legrand à Yerres - 91330 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise « Grande Soeur » pour ces services est le numéro 2006-2.91.2

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail. L'agrément sera immédiatement retiré s'il est constaté la poursuite de l'activité nettoyage industriel.

**ARTICLE 7** : L'entreprise « Grande Soeur » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0027 du 2 mai 2006

portant agrément simple à l'association « GRANDIR »  
sise 9, Place d'Armes 91210 DRAVEIL

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « Grandir », le 19 janvier 2006, complétée le 17 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 28 avril 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « Grandir » située 9, Place d'Armes à Draveil - 91210 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « Grandir » pour ces services est le numéro 2006-1.91.19

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'association « Grandir » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0028 du 2 mai 2006

**portant agrément simple à l'association « A.D.S.A. »  
(Association pour le Développement des Services d'Aide à la personne)  
sise 4, avenue de France 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de transfert d'agrément simple présentée par l'association « A.D.S.A. » en date du 27 février 2006, faisant suite à la fusion des associations Domino à Massy, SERFA à Viry-Chatillon et Relais Emploi Famille à Brétigny sur Orge ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 2 mai 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « A.D.S.A. » située 4, avenue de France à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants à partir de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « **A.D.S.A.** » pour ces services est le numéro 2006-1.91.20

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter à compter du 2 janvier 2006.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'association « **A.D.S.A.** » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN



## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0029 du 2 mai 2006

**portant agrément qualité à l'association « A.D.S.A. »  
(Association pour le Développement des Services d'Aide à la personne)  
sise 4, avenue de France 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de transfert d'agrément qualité présentée par l'association « A.D.S.A. » en date du 27 février 2006, faisant suite à la fusion des associations Domino à Massy, SERFA à Viry-Chatillon et Relais Emploi Famille à Brétigny sur Orge ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne en date du 2 mai 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « A.D.S.A. » située 4, avenue de France à Massy - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Garde-malade, à l'exclusion des soins.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément qualité attribué à l'association « A.D.S.A. » pour ces services est le numéro 2006-2.91.3

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2006.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'association « A.D.S.A. » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0030 du 11 mai 2006

portant agrément simple à l'entreprise **MOSAÏQUE SERVICES**  
sise 2 bis rue Degommier 91590 CERNY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « **Mosaïque Services** », le 14 mars 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 mai 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « **Mosaïque Services** » située **2 bis rue Degommier à Cerny - 91590** - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile ;
- Soutien scolaire et cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « **Mosaïque Services** » pour ces services est le numéro 2006-1.91.21

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise « **Mosaïque Services** » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## DIVERS



**ARRETE**

**DDPJJ 91 N° 007/2006 du 16 MAI 2006**

**portant autorisation de création du centre d'action éducative (cae) de Bretigny Sur Orge**

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le nouveau code de procédure civile, notamment l'article 1183 ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles 2005-2010 arrêté par le président du conseil général du département de l'Essonne ;

VU la demande en date du 12 mai 2006 et le dossier justificatif présentés par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre d'action éducative ;

VU l'avis favorable rendu par le comité régional de l'organisation sociale et médico –sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un centre d'action éducative (CAE), implanté au 1bis, rue de la Mairie à Brétigny-sur-Orge.

La capacité du service est fixée à 175 mesures.

### **Article 2**

Ce service assurera, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs concernés, la mise en œuvre des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placements, prononcées par les juridiction en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des articles 375 à 375-8 du code civil, de l'article 1183 du nouveau code de procédure civile, du code pénal, du code de procédure pénale et du décret du 18 février 1975 susvisés.

### **Article 3**

La présentation autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

### **Article 4**

En application de l'article 6 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU



## ARRETE

N° 06-52 du 5 MAI 2006

**portant fixation de la dotation au titre de l'aide à la contractualisation 2006  
du Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'EVRY  
91035 EVRY CEDEX FINESS 91 0 300 144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 précité ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 avril 2006 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** Il est alloué au **Centre Médico Chirurgical et Obstétrique d'Evry** pour l'année 2006, une dotation d'aide à la contractualisation de 9 366 euros, destinée au soutien de l'activité d'urgences exercée dans le cadre d'une unité de proximité.

**ARTICLE 2** La dotation a pour objet de compenser la baisse de recettes induite par la modification du mode de fixation du FAU tel qu'il résulte de l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Cette dotation revêt un caractère exceptionnel et non reconductible.

**ARTICLE 3** Le montant de la dotation (9 366 euros) est réparti en 10 mensualités de 937 euros, versées à effet du mois de mars à décembre 2006.

**ARTICLE 4** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un

mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Philippe RITTER

ARRETE N° 2006.55 du 28 MARS 2006

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 6152.206 et 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.211 du 16 février 2006, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Vu la publication au journal officiel des 19 novembre 2005 et 11 décembre 2005, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;

Vu les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;

Vu les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 21 mars 2006 ;

ARRETE

**Article 1** : Les praticiens des hôpitaux dont les noms suivent sont mutés sur leur demande, et à temps partiel, dans les établissements hospitaliers publics de la région Ile-de-France, ci-après précisés :

RADIOLOGIE

RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE (41)

- LEGRAND épouse IVERT Isabelle

- CH d'Orsay

PSYCHIATRIE

PSYCHIATRIE POLYVALENTE (74)

- BARRIERE Antoine

- CH Sud Francilien  
Secteur 91 G 10

ANESTHESIE - REANIMATION

ANESTHESIOLOGIE-REANIMATION CHIRURGICALE (03)

- LOCKO épouse BOUKOULOU Blanche

- CH de Juvisy

**Article 2** : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

P/Le directeur régional

Le médecin inspecteur régional  
Signé Dominique BAUBEAU

ARRETE N° 2006.54 du 28 mars 2006

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 6152.201 ;
- Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 modifié organisant le concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticiens des établissements publics de santé ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les listes d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06.211 du 16 février 2006, donnant délégation de signature à Monsieur PELTIER Michel, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- Vu la publication au journal officiel des 19 novembre 2005 et 11 décembre 2005, de l'avis de vacance des postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel, pour la région Ile-de-France et les candidatures enregistrées aux postes susvisés ;
- Vu les avis des commissions médicales d'établissement et les délibérations des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics concernés ;
- Vu les avis émis par la commission paritaire régionale réunie le 21 mars 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé (sessions 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005) sont nommés praticiens des hôpitaux à temps partiel et affectés, selon leur spécialité respective, dans les établissements d'hospitalisation publics ci-après :

**CHIRURGIE**

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (18)**

- THIELEMANS Bartel

- CH d'Etampes

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE (35)**

- SATERRE Joseph

- CH de Longjumeau

## MEDECINE

### **CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES (07)**

- KOLB Muriel - CH de Juvisy

### **NEUROLOGIE (30)**

- COEROLI Lionel - CH du Sud Francilien - Evry

### **MEDECINE GENERALE (71)**

- LUCIANI LE PIMPEC Patricia - CH de Longjumeau

### **MEDECINE D'URGENCE (77)**

- LEGRESY EYRAUD Sabine - CH d'Orsay

- ROUSSEAU Emmanuel - CH de Longjumeau

## RADIOLOGIE

### **RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE (41)**

- TABTI Bachir - CH de Juvisy

## PHARMACIE

### **PHARMACIE HOSPITALIERE (72)**

- PHAM épouse YONA Hac - CH d'Orsay

## PSYCHIATRIE

### **PSYCHIATRIE POLYVALENTE (74)**

- BOLZE épouse SAVY Anne - CH du Sud Francilien – Evry  
Secteur 91 I 03

- CORBOBESSE Eric - CH du Sud francilien – Evry

(Assoc. Santé mentale du XIII<sup>ème</sup>)

- NOACHOVITCH Fabrice

- CH du Sud Francilien - Evry  
(Assoc. Santé Mentale du XIII<sup>ème</sup>)

**Article 2** : La nomination prend effet à la date d'installation du praticien dans ses nouvelles fonctions et ne peut être antérieure à la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à PARIS, le 28 mars 2006

P/Le directeur régional  
Le médecin inspecteur régional

Signé Dominique BAUBEAU

## ARRETE

**n°2006(ACVG/ST 0001) du 28 mars 2006  
portant attribution du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1998 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 28 mars 2006 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du Diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau pour une durée de 3 ans :

M.BANSARD Armand	né le 23.12.1982 Porte-Drapeau du Détachement d'Intervention contre les catastrophes et de Formation de Viry-Chatillon depuis 5 ans.
M.BISASSON Maurice	né le 4.2.1937 Porte-Drapeau de l'Union Nationale Des Combattants de Milly-La-Forêt Depuis 3 ans ½.
M.DERVILY Charles	né le 27.1.1931 Porte-Drapeau de l'association des Anciens Combattants et Mobilisés de Montgeron depuis 5 ans.
M.DUPOIS Michel	né le 30.10.1937 Porte-Drapeau de l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de



Guerre CATM-TOE de Villejust depuis  
4ans ½.

M.GRENIER Michel

né le 31.10.1941  
Porte-Drapeau de l'Association des  
Anciens Combattants Prisonniers de  
Guerre CATM de Corbeil-Essonnes  
depuis 4 ans.

Mme.HEGOBURU Ginette

née le 1<sup>er</sup>.8.1932  
Porte-Drapeau de l'Union Nationale  
Des Combattants de Massy depuis 3 ans.

M.HILLEBRAND André

né le 28.8.1935  
Porte-Drapeau de l'Union Fédérale de  
L'Essonne de Montlhéry depuis 7 ans.

Mme HILL ROMEDIENNE Michelle

née le 4.10.1933  
Porte-Drapeau du Comité des  
Associations Patriotiques d'Entente des  
Anciens Combattants de Yerres depuis  
4 ans.

M.HODENCQ Marcel

né le 11.9.1936  
Porte-Drapeau du Comité d'Entente des  
Associations Patriotiques et Anciens  
Combattants de Yerres depuis 8 ans.

LOCARD Gilbert

né le 18.4.1941  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale  
des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc de St Germain les  
Arpajon depuis 3 ans.

M.MALIGNON Claude

né le 8.4.1936  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale  
des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc d'Evry depuis 4 ans.

M.QUILLOU Maurice

né le 8.4.1937  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale

des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc de Yerres depuis 3 ans ½.

M.URCOURT Daniel

né le 10.11.1947  
Porte-Drapeau du Comité d'Entente  
des Associations Patriotiques et  
Anciens Combattants de Yerres  
Depuis 8 ans.

M.VANUYNCKT René

né le 3.3.1937  
Porte-Drapeau de l'Association  
Des Anciens Combattants Mobilisés  
de Montgeron depuis 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution  
du Diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau pour une durée de 10 ans :

M.ALLARD René

né le 11.5.192  
Porte-Drapeau de la Société d'Entraide  
Des membres de la Légion d'Honneur  
de Savigny S/Orge depuis 10 ans.

M.GALEAZZI Guy

né le 27.10.1936  
Porte-Drapeau de la Fédération  
Nationale des Anciens Combattants  
d'Algérie, Tunisie, Maroc de Cerny  
depuis 15 ans.

M.GAMEL Raymond

né le 28.11.1935  
Porte-Drapeau de la Fédération  
Nationale des Anciens Combattants  
d'Algérie, Tunisie, Maroc de Draveil  
depuis 15 ans.

MAILFERT-WARET Michel

né le 26.2.1934  
Porte-Drapeau de l'Association des  
Combattants, Prisonniers de Guerre  
CATM de Corbeil-Essonnes depuis  
16 ans.

M.MILLOT Gérard

né le 12.4.1937  
Porte-Drapeau de l'Union  
Départementale des S/Officiers en  
Retraite de Ste Geneviève des Bois  
depuis 10 ans.

Mme PONCEAU VALLEE Marcelle née le 21.1.1926  
Porte-Drapeau de l'Association des  
Combattants, Prisonniers de Guerre  
CATM de Corbeil-Essonne depuis  
10 ans.

M.ROCH Maurice né le 5.2.1932  
Porte-Drapeau de la mairie de Nozay  
Depuis 11 ans.

**ARTICLE 3** : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution  
du Diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau pour une durée de 20 ans :

M.AMOSSE Marcel né le 12.10.1934  
Porte-Drapeau des Médailleurs Militaires  
de Morigny-Champigny depuis 21 ans.

M.BOLL Robert né le 18.10.1931  
Porte-Drapeau de l'Association des  
Combattants, Prisonniers de Guerre-  
CATM de Ballancourt et Fontenay-le-  
Vicomte depuis 24 ans.

M.BRUNET Robert né le 25.12.1939.  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale  
des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc de Morigny-Champigny  
Depuis 21 ans.

M.CESTELEYN Jean né le 1.2.1940.  
Porte-Drapeau de l'Union Nationale  
des Combattants de Ste Geneviève des  
Bois depuis 20 ans.

M.DELCROIX Georges né le 28.9.1942  
Porte-Drapeau de l'Association  
Républicaine des Anciens Combattants  
de Ste Geneviève des Bois depuis 20 ans

M.GAUCHET Marceau né le 13.6.1938  
Porte-Drapeau de l'Association des  
Combattants, Prisonniers de Guerre-  
CATM de Corbeil-Essonnes depuis  
20 ans.

**ARTICLE 4 :** Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du Diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau pour une durée de 30 ans

Mr DESMERGER Louis

né le 17.2.1913.  
Porte-Drapeau de l'Union Nationale  
des Combattants de Corbeil-Essonnes  
Depuis 30 ans.

M.GILLET Claude

né le 15.12.1935.  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale  
Des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc de Brières- les-Scellés  
Depuis 30 ans.

M.MALBRIN Bernard

né le 14.1.1945.  
Porte-Drapeau du Comité Départemental  
Des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports  
d'Epinais S/Orge depuis 30 ans.

M.PHILIPPE Lucien

né le 30.11.1937.  
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale  
des Anciens Combattants d'Algérie,  
Tunisie, Maroc d'Etampes pendant 12 ans.  
Porte-Drapeau de l'Association du  
Souvenir Français d'Etampes pendant  
8 ans et Porte-Drapeau du Comité de  
liaison de l'Essonne depuis 10 ans.

**ARTICLE 5 :** Avis favorables pour demandes de subvention de Drapeau :

\* Union Fédérale de l'Essonne de Montlhéry (91).

\* Association des Anciens Combattants de Boissy S/St Yon (91).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de

l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

## DECISION N°2006/12

LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE RETRAITE "LE MANOIR" DE MONTGERON

Vu - Le Livre IV du code de la Santé Publique ,

Vu – La loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – l'article 16 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu – le Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, et notamment l'article 7 titre II,

Vu – les deux vacances de poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un recrutement sans concours est organisé pour deux postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (Echelle 3).

**ARTICLE 2** : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**ARTICLE 3** : Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

**ARTICLE 4** : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **27 JUIN 2006**.

**ARTICLE 5** : Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection, seront convoqués à un entretien.

**ARTICLE 6** : La commission de sélection sera composée de Monsieur Léo KOHON (Directeur de la Maison de Retraite de Sainte-Geneviève-des-Bois), Madame Isabelle DANAU (Adjoint Administratif - Maison de Retraite « Le Manoir »), Madame Nicole REDON (Cadre de Santé de l'Etablissement).

Montgeron, le 27 avril 2006

Le Directeur

Signé Richard VILMONT

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif est deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**DECISION DIRG/MEA/011/A du 2 mai 2006 DU DIRECTEUR PORTANT  
ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET  
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

**ADDITIF**

**I. Objet :**

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/011/A mise en application au 1<sup>er</sup> mars 2006

**II. Domaine d'application**

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la procédure disciplinaire

Mr Olivier SERVAIRE – LORENZET Directeur adjoint chargé des ressources humaines

**III. Documents de Référence :**

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :  
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,
- Organigramme établi au 1<sup>er</sup> mars 2006,

**IV. Contenu**

- Décision portant délégation de signature

**V. Définitions**

- Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de **Monsieur Olivier SERVAIRE – LORENZET** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'organigramme général de l'établissement,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

## D E C I D E

### LA DELEGATION GENERALE SUIVANTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Délégation générale de signature à Monsieur Olivier SERVAIRE - LORENZET**

Dans le cadre de la délégation donnée à Monsieur Olivier SERVAIRE – LORENZET pour assurer la Direction des ressources humaines, délégation lui est donnée également pour assurer tous les actes concernant l'engagement de la procédure disciplinaire.

#### **Article 2** - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 15 mars 2006

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2 mai 2006

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES